

**DECISION DEC\_2024-063**

**CONSTITUION ET REPRISE DE PROVISIONS POUR CREANCES COMPROMISES SUR LE  
BUDGET GENERAL**

Le Maire de Saint Junien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-2 indiquant qu'une provision doit obligatoirement être constituée lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences faites par le comptable public

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 stipulant que l'exécutif est compétent pour constituer et reprendre les provisions

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/192 du 25 juin 2020 décidant de provisionner la somme de 30 183,40 € sur le budget général au titre des créances compromises

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise de ces provisions du fait soit de la réalisation du risque ayant donné lieu à des admissions en non-valeur, soit de l'extinction des créances

Considérant qu'au vu des éléments transmis par le comptable public concernant les débiteurs défaillants, il est nécessaire de constituer une provision sur le budget général pour un montant de 33 217,00 € au titre de l'exercice 2024

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La provision qui avait été constituée sur le budget général à hauteur de 30 183,40 € est reprise et sera imputée à l'article 7817.

**ARTICLE 2** : Compte tenu des éléments transmis par le comptable public, une provision de 33 217,00 € est constituée sur le budget général, sur l'exercice en cours, au titre des tiers défaillants, et sera imputée à l'article 6817

**ARTICLE 3** : La provision ainsi constituée pourra être reprise au fur et à mesure de l'encaissement ou de l'extinction des créances ou si elle devenait sans objet.

Fait à Saint-Junien, le 10 septembre 2024

Le Maire,  
Hervé BEAUDET



**DECISION DEC\_2024-064**  
**CONSTITUION DE PROVISIONS POUR CREANCES COMPROMISES**  
**SUR LE BUDGET POMPES FUNEBRES**

Le Maire de Saint Junien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-2 indiquant qu'une provision doit obligatoirement être constituée lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences faites par le comptable public

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 stipulant que l'exécutif est compétent pour constituer et reprendre les provisions

Considérant qu'au vu des éléments transmis par le comptable public concernant les débiteurs défaillants, il est nécessaire de constituer une provision sur le budget Pompes Funèbres pour un montant de 48,00 € au titre de l'exercice 2024

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Compte tenu des éléments transmis par le comptable public, une provision de 48,00 € est constituée sur le budget Pompes Funèbres, sur l'exercice en cours, au titre des tiers défaillants, et sera imputée à l'article 6817

**ARTICLE 2 :** La provision ainsi constituée pourra être reprise au fur et à mesure de l'encaissement ou de l'extinction des créances ou si elle devenait sans objet.

Fait à Saint-Junien, le 10 septembre 2024

Le Maire,  
Hervé BEAUDET



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION DEC\_2024-065

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance pour l'utilisation d'un parapheur électronique et l'envoi de recommandé électronique via l'application métier du service urbanisme

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La proposition du contrat proposée par Sirap est acceptée.

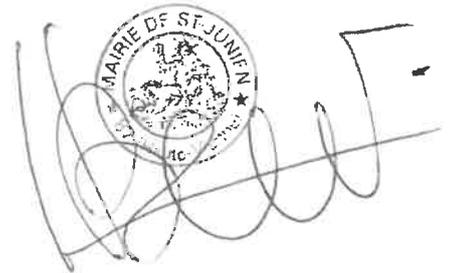
**ARTICLE 2** : Le montant est fixé à 400,00 € HT.

**ARTICLE 3** : Le contrat prendra effet à compter 16/08/2024 pour une durée d'un an.

**ARTICLE 4** : La dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 13 septembre 2024.

Le Maire de Saint-Junien,  
Hervé Beudet



Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'application du contrat entre le GROUPE SIRAP (LE FOURNISSEUR désigné ci-après) et son client.

Tout contrat de maintenance suppose la pleine application des conditions générales et leur acceptation par le Client.

## 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat porte sur un service forfaitaire de maintenance des logiciels développés par le fournisseur et sur une assistance à leur utilisation.

Il a pour but de fixer les conditions de cette prestation, ainsi que les obligations respectives des parties.

## 2 - ETENDUE DU CONTRAT

Les prestations de maintenance-assistance fournies par le fournisseur s'appliquent à l'ensemble des logiciels dont elle a concédé l'usage au client. Cet ensemble est détaillé dans les conditions particulières.

Dans le cas de développement par le fournisseur de nouveaux modules ou sous-ensemble pour venir compléter en standard le logiciel de base, ces modules sont pris automatiquement en compte par le présent contrat.

Dans le cas où de nouveaux modules spécifiques sont développés et ne font pas partie de l'ensemble des logiciels détaillé aux conditions particulières, ils ne sont couverts par ce contrat qu'après acceptation par les deux parties d'un avenant à ce contrat complétant notamment la liste des programmes couverts et éventuellement la revalorisation de ce contrat.

### 2.1 Les prestations de maintenance comprennent :

#### 2.1.1 maintenance corrective

Les éventuels dysfonctionnements sont résolus dans les plus brefs délais. LE FOURNISSEUR s'engage à tout mettre en œuvre afin de perturber le moins possible le service.

#### 2.1.2 maintenance évolutive

Le client final bénéficiera des améliorations techniques et fonctionnelles apportées aux logiciels (Mises à jour), ou des évolutions règlementaires (Nouvelle Version).

Il est possible de faire effectuer par LE FOURNISSEUR des modifications de logiciels, gratuitement s'il s'agit de détails et sur devis préalablement établi s'il s'agit de développements spécifiques ou de modifications importantes.

LE FOURNISSEUR sera seul juge pour apprécier l'importance des changements à opérer.

#### 2.1.3 Assistance téléphonique

Un service d'assistance téléphonique est en place pour toute aide ou tout renseignement de la part des utilisateurs.

Ce service d'assistance téléphonique est disponible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h :

- par téléphone au numéro : 09 70 590 590
- par mail à l'adresse : support@sirap.fr
- via le portail support à l'adresse : <http://support.groupesirap.fr>

Ce portail permet de déposer vos demandes et de suivre leur traitement. Les délais contractuels démarrent à partir du dépôt de la demande sur le portail support.

Ce dépôt pourra être réalisé par un technicien du groupe SIRAP dans le cadre d'un appel téléphonique ou d'un envoi de mail.

### **2.2 Les prestations de maintenance ne comprennent pas :**

- Les formations pour les évolutions des logiciels dues aux changements de la législation ou de la réglementation, ne sont pas prévues au contrat car elles ne dépendent pas de notre propre volonté.
- La réinstallation des logiciels suite à un changement de poste (ou serveur) ou tout autre problème de matériel.

## **3 - TRAITEMENT DES ANOMALIES**

La définition de chaque type d'anomalie est définie ainsi :

- ✓ **Anomalie bloquante :**
  - Le dysfonctionnement d'une partie de l'application :
    - exécution d'un traitement impossible, interrompue anormalement ou non fiable,
    - toute anomalie empêchant de traiter une fonctionnalité prévue.
  - La mise à jour (création, modification ou destruction de données) et la consultation défectueuse ou impossible de la base de données.
  - Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité vitale ou majeure pour le client.
- ✓ **Anomalie majeure :**
  - La non-conformité d'une partie de l'application aux spécifications, même si cela n'empêche pas, temporairement, l'utilisateur de traiter une fonctionnalité prévue.
  - Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité vitale ou majeure pour le client, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement la fonctionnalité.
  - Le dysfonctionnement d'outils spécifiques pouvant être remplacés temporairement par d'autres outils.
- ✓ **Anomalie mineure :**
  - La non-conformité d'éléments mineurs de l'application par rapport aux spécifications, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement une fonctionnalité prévue.
  - Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité mineure, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement la fonctionnalité.
  - L'apparition de messages systèmes erronés.

### **Délais Interventions/Corrections**

Les délais maximum d'interventions et de corrections du ou des problèmes, à compter de la consignation du dysfonctionnement sur le portail support seront les suivants :

Type d'anomalie	Délai de prise en charge (A partir de la création du ticket)	Solution de contournement	Correction définitive
Anomalies bloquantes	2 heures	24 heures	5 jours ouvrés
Anomalies majeures	4 heures	48 heures	10 jours ouvrés
Anomalies mineures	48 heures	8 jours ouvrés	20 jours ouvrés

Le non-respect des délais d'intervention sera sanctionné par l'application de pénalités de retard fixées forfaitairement à 50.00 € TTC par jour de retard. Toutefois ce montant sera plafonné au montant de la maintenance annuelle du module concerné.

#### 4 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La date de prise d'effet et la durée du contrat de maintenance sont conclues aux conditions particulières entre le client et le fournisseur. Au terme de ladite durée, un nouveau contrat actualisé sera proposé au client avec une prévenance de deux mois avant son échéance.

#### 5 - RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque année, par **lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire.**

#### 6 - MODALITES FINANCIERES

##### 6.1 Redevance :

Le montant annuel des prestations de maintenance est fonction des licences installées détaillées dans les conditions particulières au contrat de maintenance.

Ce montant sera révisé chaque année à la date d'établissement du contrat pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur, et, suivant la formule ci-après :

$$P = P_0 (I / I_0)$$

- P : Prix révisé
- P<sub>0</sub> : Prix initial
- I : dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision.
- I<sub>0</sub> : Indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat

##### 6.2 Facturation :

Le fournisseur émettra ses factures à la date anniversaire, terme à échoir, en y incluant les taxes en vigueur.

La première facture couvrira la période s'étendant de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à la fin de l'année civile concernée. Ensuite, les factures successives seront émises au début de chaque reconduction sauf accord particulier entre les parties.

### **6.3 Paiement :**

Toutes les factures sont payables par virement sur le compte dont le numéro apparaît au bas des factures du fournisseur ou par chèque selon les règles en vigueur concernant les délais de règlement.

En cas de retard de paiement, les pénalités pour retard seront dues automatiquement, sans qu'une mise en demeure, même par simple lettre ne soit nécessaire, ces pénalités étant dues et exigibles par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Tout retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ainsi que d'intérêts de retard. Le taux des pénalités de retard mensuel est égal à 1,80%.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Les sommes dues par le CLIENT porteront intérêt jusqu'à complet paiement, et ce, même en cas de résiliation du Contrat.

## **7 - LIMITES ET EXCLUSIONS**

Le fournisseur sera libéré de ses obligations de maintenance, en cas de manquement du client à ses obligations contractuelles et notamment pour les raisons suivantes :

- Implantation sur l'équipement désigné, de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non-compatibles avec les logiciels faisant l'objet du présent service de maintenance. Une demande préalable devra être acceptée par le fournisseur ;
- Une modification des logiciels par le client ou par un tiers ;
- Intervention d'un tiers sur les logiciels ;
- Utilisation par le client d'une version antérieure à la version courante du logiciel ou à la version précédente si la version courante est diffusée depuis plus de six mois.

En pareil cas, la responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée.

## **8 - COLLABORATION DES PARTIES**

Le client est parfaitement conscient que les prestations de service en informatique nécessitent une collaboration active et régulière entre le client et le fournisseur.

LE FOURNISSEUR désigne une personne responsable du bon déroulement de la maintenance.

Le client désigne un interlocuteur compétent qui le représentera auprès du fournisseur.

Si en cours de prestation, une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des parties les engage à alerter l'autre partie le plus vite possible et à se concerter pour mettre en place la solution la mieux adaptée dans les meilleurs délais.

Le client doit fournir au personnel du fournisseur tous les documents, renseignements et éléments existants nécessaires à la bonne compréhension du problème posé.

**9 - RESERVE DE PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE**

La propriété intellectuelle des logiciels remis par le fournisseur est exclusive. En conséquence, le client ne pourra ni céder, ni louer ou communiquer ces logiciels, même à titre gratuit, sans nouvelle convention.

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie et auxquels elle aurait accès à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent contrat.

**10 - DONNEES PERSONNELLES - RGPD****10.1 Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant**

Le Client est seul responsable de traitement, au sens de la Loi Informatique et Libertés n° 7817 du 6 Janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »), au titre des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du Logiciel en exécution du présent Contrat. Plus généralement, il est seul responsable de l'usage qu'il fait des données, qu'elles soient à caractère personnel ou non. En tant que responsable de traitement, le Client doit notamment (i) respecter la loi précitée et le RGPD, (ii) effectuer toutes formalités nécessaires lui incombant à ce titre (registres, analyse d'impact, démarches CNIL, etc.), (iii) respecter les principes de licéité, loyauté et transparence des traitements précités, la minimisation des données, et les droits des personnes physiques concernées. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

En exécution du Contrat et pour la durée de celui-ci, et/ou sur instruction documentée du Client, SIRAP est amenée à traiter, héberger, accéder, sauvegarder, restituer des données personnelles pour le compte du Client. A ce titre, SIRAP a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD et ne fait aucun usage personnel desdites données et s'engage à traiter les données pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance. L'objet, la nature, la finalité du traitement, ainsi que le type de données et les catégories de personnes concernées, dépendent en général des modules du Logiciel choisis par le Client, de l'éventuelle évolution du périmètre du Contrat, des prestations additionnelles demandées par le Client et des instructions de ce dernier. Au regard de l'économie du Contrat et de l'état de l'art, SIRAP mettra en œuvre les moyens appropriés pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles, notamment par les mesures de sécurité logiques et physiques mises en place par SIRAP, et par le biais de clauses de confidentialité à respecter par les personnes qui traiteront lesdites données, afin d'éviter que ces données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. SIRAP notifiera au Client toute violation de données personnelles dans les 48 heures après en avoir pris connaissance. De manière générale, le Client autorise SIRAP à faire appel à des sous-traitants ultérieurs (français, européens ou dans un Etat ayant reçu une décision d'adéquation) à conditions qu'ils s'engagent à respecter les termes du Contrat. SIRAP informe le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants liés au traitement des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du logiciel et s'assure que ces sous-traitants respectent les termes du contrat. Le Logiciel dispose de fonctionnalités permettant au Client d'agir sur les données personnelles ; il lui appartient le cas échéant de

*H.B. P.L.*

les mettre en œuvre dans le respect du RGPD. Dans le cas où le Client solliciterait SIRAP pour des prestations de services en relation avec les traitements de données personnelles dont le Client est responsable de traitement, ces prestations seront fournies, sous réserve de faisabilité et d'acceptation par SIRAP, aux tarifs en vigueur de cette dernière. En particulier, SIRAP met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par elle en tant que sous-traitant. Le cas échéant, le Client pourra faire procéder, à ses frais pendant la durée du Contrat, à un audit par an d'une durée maximale de deux jours calendaires portant sur les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place par SIRAP, moyennant le respect d'un préavis minimum de soixante (60) jours, et sans perturber le bon fonctionnement des Logiciels et des infrastructures utilisées par SIRAP. SIRAP accepte de se soumettre à un tel audit, effectué par un auditeur indépendant réputé, ne concurrençant pas les activités commerciales de SIRAP. Cet auditeur indépendant est choisi par le Client et accepté par SIRAP. Il possède les qualifications professionnelles requises et est soumis à un accord de confidentialité. Les Parties reconnaissent que tous rapports et information obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles. L'audit ne comporte pas d'accès à tous systèmes, information, données non liées aux traitements effectués en vertu de ce Contrat et pour le compte du Client, ni d'accès physique aux serveurs sur lesquels est sauvegardé le Logiciel. Le Client prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur et si la durée de l'audit est supérieure à 2 jours, rembourse à SIRAP toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel de SIRAP ayant collaboré à l'audit. Le sort des données personnelles traitées par SIRAP pour le compte du Client est précisé à l'article 11 du Contrat.

## **10.2 Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement**

Le Client et ses Utilisateurs sont informés que SIRAP est responsable du traitement de données personnelles relatif à la gestion de ses clients. Ce traitement est légitime, et à tout le moins nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données ainsi traitées sont destinées à SIRAP, en particulier aux services commercial, comptable et juridique, ainsi qu'aux sous-traitants auxquels SIRAP est susceptible de faire appel dans le cadre de ce traitement. Les données relatives à la gestion des Clients sont conservées durant le temps strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale ; et plus précisément, trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale, sauf accord pour une durée plus longue. Cependant, toutes données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre du respect d'une obligation légale ou réglementaire, peuvent faire l'objet d'une politique d'archivage, et être conservées à cette fin conformément aux dispositions en vigueur (délais de prescription, obligations légales de conservation, etc.). Le Client et ses Utilisateurs sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de portabilité ou d'effacement des données les concernant. Ils peuvent définir des directives sur le sort de leurs données après leur mort, demander la limitation du traitement, s'y opposer, ou le cas échéant retirer leur consentement. Pour cela, ils peuvent adresser un courriel au Responsable à la Protection des Données (DPO) de SIRAP [dpo@sirap.fr](mailto:dpo@sirap.fr). Ils peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle <https://www.cnil.fr>. Les données personnelles collectées par SIRAP au titre de l'article 10 sont en principe nécessaires à la gestion du Client, à la conclusion ou l'exécution du Contrat. Si le Client / l'Utilisateur ne les renseigne pas, ou s'il exerce un droit d'opposition, de limitation ou d'effacement, SIRAP ne sera pas tenue pour responsable des conséquences qui en découleraient.

## **11 - TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE**

Aux termes du Contrat, le Client peut demander de manière écrite et expresse à SIRAP d'opérer une réversibilité consistant en la remise par SIRAP des données hébergées du Client

dans un espace sécurisé où le Client pourra télécharger les données hébergées. Le Client peut demander cette réversibilité durant le temps du Contrat et au plus tard huit jours après son terme, quelle qu'en soit la cause, et l'accès aux données étant réservé au Client pendant une durée de cinq jours ouvrés, toutes données hébergées du Client étant détruites au-delà de ces délais.

**12 - REGLEMENT DES LITIGES**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale :

- Au Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE (26) pour les clients du secteur privé contractualisant avec la société SIRAP.
- Au Tribunal Administratif pour les clients du secteur public.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

CONTRAT DE MAINTENANCE

61448-03-2408CM

**Entre les soussignés :****SIRAP S.A.S.U.**

Représentée par Monsieur Patrice LEMAY, Président.  
ZA Paul Louis Héroult - BP 253  
26 106 ROMANS sur ISERE Cedex  
S.A.S. au capital de 91 070 Euros  
R.C.S. Romans B 315 920 140  
(Désigné ci-après "le fournisseur")

**Et****MAIRIE DE SAINT-JUNIEN**

Représentée par Monsieur le Maire, Hervé BEAUDET  
2 place Auguste Roche  
BP 115  
87205 SAINT JUNIEN Cedex  
(Désigné ci-après "le client")

**Il est conclu ce qui suit :****1 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Date de prise d'effet **16/08/24** pour une période de **1 Année(s)**  
Date d'expiration le **15/08/25**

Pour la résiliation du contrat avant son terme, se reporter aux conditions générales, paragraphe 5.

**2 - MODALITES FINANCIERES**

Indice SYNTEC à la signature du contrat : **06/2024=>313.5**

Pour la réactualisation annuelle du coût de la maintenance, se reporter aux conditions générales Version CM-GR-V3.4.

Le montant annuel des prestations est de **400.00€ HT**

Description	Coût annuel HT
Maintenance du Plug'in pour l'envoi de LRE via AR24 Pour collectivité instructrice de 11 à 30 communes	0,00
Offert à titre commercial	
Maintenance interface avec le parapheur Libriciel (Pastell/+Paraph)	400,00

REÇU EN PREFECTURE

le 14/09/2024

Appréhension des données

93\_DE-037-210715407-20240914-DEC\_2024\_09

Le présent contrat est régi par les Conditions Générales Version CM-GR-V3.4.  
Fait en deux exemplaires originaux, à Romans, le 16/08/24

Signature et cachet du client

*Hervé BEAUDET*

✓ Certified by yousign

Signature et cachet du Fournisseur

*Patrice LEMAY*

✓ Certified by yousign

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION DEC\_2024-066

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance pour l'application métier du service cimetière

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La proposition du contrat proposée par Sirap est acceptée.

**ARTICLE 2** : Le montant pour la première année est fixé à 873,54 € HT

**ARTICLE 3** : Le contrat prendra effet à compter du 14/09/2024 pour une durée de 953 jours soit un terme fixé le 24/04/2027.

**ARTICLE 4** : Une révision de prix est prévue chaque année à la date d'établissement du contrat.

**ARTICLE 5** : La dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 13 septembre 2024.

Le Maire de Saint-Junien,  
Hervé Beudet



Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'application du contrat entre le GROUPE SIRAP (LE FOURNISSEUR désigné ci-après) et son client.

Tout contrat de maintenance suppose la pleine application des conditions générales et leur acceptation par le Client

## 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat porte sur un service forfaitaire de maintenance des logiciels développés par le fournisseur et sur une assistance à leur utilisation.

Il a pour but de fixer les conditions de cette prestation, ainsi que les obligations respectives des parties.

## 2 - ETENDUE DU CONTRAT

Les prestations de maintenance-assistance fournies par le fournisseur s'appliquent à l'ensemble des logiciels dont elle a concédé l'usage au client. Cet ensemble est détaillé dans les conditions particulières.

Dans le cas de développement par le fournisseur de nouveaux modules ou sous-ensemble pour venir compléter en standard le logiciel de base, ces modules sont pris automatiquement en compte par le présent contrat.

Dans le cas où de nouveaux modules spécifiques sont développés et ne font pas partie de l'ensemble des logiciels détaillé aux conditions particulières, ils ne sont couverts par ce contrat qu'après acceptation par les deux parties d'un avenant à ce contrat complétant notamment la liste des programmes couverts et éventuellement la revalorisation de ce contrat.

### 2.1 Les prestations de maintenance comprennent :

#### 2.1.1 maintenance corrective

Les éventuels dysfonctionnements sont résolus dans les plus brefs délais. LE FOURNISSEUR s'engage à tout mettre en œuvre afin de perturber le moins possible le service.

#### 2.1.2 maintenance évolutive

Le client final bénéficiera des améliorations techniques et fonctionnelles apportées aux logiciels (Mises à jour), ou des évolutions règlementaires (Nouvelle Version).

Il est possible de faire effectuer par LE FOURNISSEUR des modifications de logiciels, gratuitement s'il s'agit de détails et sur devis préalablement établi s'il s'agit de développements spécifiques ou de modifications importantes.

LE FOURNISSEUR sera seul juge pour apprécier l'importance des changements à opérer.

#### 2.1.3 Assistance téléphonique

Un service d'assistance téléphonique est en place pour toute aide ou tout renseignement de la part des utilisateurs.

Ce service d'assistance téléphonique est disponible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h :

- par téléphone au numéro : 09 70 590 590
- par mail à l'adresse : support@sirap.fr
- via le portail support à l'adresse : <http://support.groupe-sirap.fr>

Ce portail permet de déposer vos demandes et de suivre leur traitement. Les délais contractuels démarrent à partir du dépôt de la demande sur le portail support.

Ce dépôt pourra être réalisé par un technicien du groupe SIRAP dans le cadre d'un appel téléphonique ou d'un envoi de mail.

### **2.2 Les prestations de maintenance ne comprennent pas :**

- Les formations pour les évolutions des logiciels dues aux changements de la législation ou de la réglementation, ne sont pas prévues au contrat car elles ne dépendent pas de notre propre volonté.
- La réinstallation des logiciels suite à un changement de poste (ou serveur) ou tout autre problème de matériel.

## **3 - TRAITEMENT DES ANOMALIES**

La définition de chaque type d'anomalie est définie ainsi :

- ✓ **Anomalie bloquante :**
  - Le dysfonctionnement d'une partie de l'application :
    - exécution d'un traitement impossible, interrompue anormalement ou non fiable,
    - toute anomalie empêchant de traiter une fonctionnalité prévue.
  - La mise à jour (création, modification ou destruction de données) et la consultation défectueuse ou impossible de la base de données.
  - Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité vitale ou majeure pour le client.
- ✓ **Anomalie majeure :**
  - La non-conformité d'une partie de l'application aux spécifications, même si cela n'empêche pas, temporairement, l'utilisateur de traiter une fonctionnalité prévue.
  - Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité vitale ou majeure pour le client, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement la fonctionnalité.
  - Le dysfonctionnement d'outils spécifiques pouvant être remplacés temporairement par d'autres outils.
- ✓ **Anomalie mineure :**
  - La non-conformité d'éléments mineurs de l'application par rapport aux spécifications, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement une fonctionnalité prévue.
  - Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité mineure, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement la fonctionnalité.
  - L'apparition de messages systèmes erronés.

### **Délais Interventions/Corrections**

Les délais maximum d'interventions et de corrections du ou des problèmes, à compter de la consignation du dysfonctionnement sur le portail support seront les suivants :

*H.B. C.P.*

Type d'anomalie	Délai de prise en charge (A partir de la création du ticket)	Solution de contournement	Correction définitive
Anomalies bloquantes	2 heures	24 heures	5 jours ouvrés
Anomalies majeures	4 heures	48 heures	10 jours ouvrés
Anomalies mineures	48 heures	8 jours ouvrés	20 jours ouvrés

Le non-respect des délais d'intervention sera sanctionné par l'application de pénalités de retard fixées forfaitairement à 50.00 € TTC par jour de retard. Toutefois ce montant sera plafonné au montant de la maintenance annuelle du module concerné.

#### 4 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La date de prise d'effet et la durée du contrat de maintenance sont conclues aux conditions particulières entre le client et le fournisseur. Au terme de ladite durée, un nouveau contrat actualisé sera proposé au client avec une prévenance de deux mois avant son échéance.

#### 5 - RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque année, par **lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire.**

#### 6 - MODALITES FINANCIERES

##### 6.1 Redevance :

Le montant annuel des prestations de maintenance est fonction des licences installées détaillées dans les conditions particulières au contrat de maintenance.

Ce montant sera révisé chaque année à la date d'établissement du contrat pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur, et, suivant la formule ci-après :

$$P = Po ( I / Io )$$

- P : Prix révisé
- Po : Prix initial
- I : dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision.
- Io : Indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat

##### 6.2 Facturation :

Le fournisseur émettra ses factures à la date anniversaire, terme à échoir, en y incluant les taxes en vigueur.

H.B. L.P.

La première facture couvrira la période s'étendant de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à la fin de l'année civile concernée. Ensuite, les factures successives seront émises au début de chaque reconduction sauf accord particulier entre les parties.

### **6.3 Paiement :**

Toutes les factures sont payables par virement sur le compte dont le numéro apparaît au bas des factures du fournisseur ou par chèque selon les règles en vigueur concernant les délais de règlement.

En cas de retard de paiement, les pénalités pour retard seront dues automatiquement, sans qu'une mise en demeure, même par simple lettre ne soit nécessaire, ces pénalités étant dues et exigibles par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Tout retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ainsi que d'intérêts de retard. Le taux des pénalités de retard mensuel est égal à 1,80%.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Les sommes dues par le CLIENT porteront intérêt jusqu'à complet paiement, et ce, même en cas de résiliation du Contrat.

## **7 - LIMITES ET EXCLUSIONS**

Le fournisseur sera libéré de ses obligations de maintenance, en cas de manquement du client à ses obligations contractuelles et notamment pour les raisons suivantes :

- Implantation sur l'équipement désigné, de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non-compatibles avec les logiciels faisant l'objet du présent service de maintenance. Une demande préalable devra être acceptée par le fournisseur ;
- Une modification des logiciels par le client ou par un tiers ;
- Intervention d'un tiers sur les logiciels ;
- Utilisation par le client d'une version antérieure à la version courante du logiciel ou à la version précédente si la version courante est diffusée depuis plus de six mois.

En pareil cas, la responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée.

## **8 - COLLABORATION DES PARTIES**

Le client est parfaitement conscient que les prestations de service en informatique nécessitent une collaboration active et régulière entre le client et le fournisseur.

LE FOURNISSEUR désigne une personne responsable du bon déroulement de la maintenance.

Le client désigne un interlocuteur compétent qui le représentera auprès du fournisseur.

Si en cours de prestation, une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des parties les engage à alerter l'autre partie le plus vite possible et à se concerter pour mettre en place la solution la mieux adaptée dans les meilleurs délais.

*H.B. L.P.*

Le client doit fournir au personnel du fournisseur tous les documents, renseignements et éléments existants nécessaires à la bonne compréhension du problème posé.

## **9 - RESERVE DE PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE**

La propriété intellectuelle des logiciels remis par le fournisseur est exclusive. En conséquence, le client ne pourra ni céder, ni louer ou communiquer ces logiciels, même à titre gratuit, sans nouvelle convention.

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie et auxquels elle aurait accès à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent contrat.

## **10 - DONNEES PERSONNELLES - RGPD**

### **10.1 Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant**

Le Client est seul responsable de traitement, au sens de la Loi Informatique et Libertés n° 7817 du 6 Janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »), au titre des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du Logiciel en exécution du présent Contrat. Plus généralement, il est seul responsable de l'usage qu'il fait des données, qu'elles soient à caractère personnel ou non. En tant que responsable de traitement, le Client doit notamment (i) respecter la loi précitée et le RGPD, (ii) effectuer toutes formalités nécessaires lui incombant à ce titre (registres, analyse d'impact, démarches CNIL, etc.), (iii) respecter les principes de licéité, loyauté et transparence des traitements précités, la minimisation des données, et les droits des personnes physiques concernées. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

En exécution du Contrat et pour la durée de celui-ci, et/ou sur instruction documentée du Client, SIRAP est amenée à traiter, héberger, accéder, sauvegarder, restituer des données personnelles pour le compte du Client. A ce titre, SIRAP a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD et ne fait aucun usage personnel desdites données et s'engage à traiter les données pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance. L'objet, la nature, la finalité du traitement, ainsi que le type de données et les catégories de personnes concernées, dépendent en général des modules du Logiciel choisis par le Client, de l'éventuelle évolution du périmètre du Contrat, des prestations additionnelles demandées par le Client et des instructions de ce dernier. Au regard de l'économie du Contrat et de l'état de l'art, SIRAP mettra en œuvre les moyens appropriés pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles, notamment par les mesures de sécurité logiques et physiques mises en place par SIRAP, et par le biais de clauses de confidentialité à respecter par les personnes qui traiteront lesdites données, afin d'éviter que ces données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. SIRAP notifiera au Client toute violation de données personnelles dans les 48 heures après en avoir pris connaissance. De manière générale, le Client autorise SIRAP à faire appel à des sous-traitants ultérieurs (français, européens ou dans un Etat ayant reçu une décision d'adéquation) à conditions qu'ils s'engagent à respecter les termes du Contrat. SIRAP informe le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants liés au traitement des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du logiciel et s'assure que ces sous-traitants respectent les termes du contrat. Le Logiciel dispose de fonctionnalités permettant au Client d'agir sur les données personnelles ; il lui appartient le cas échéant de

*H.B. L.P.*

les mettre en œuvre dans le respect du RGPD. Dans le cas où le Client solliciterait SIRAP pour des prestations de services en relation avec les traitements de données personnelles dont le Client est responsable de traitement, ces prestations seront fournies, sous réserve de faisabilité et d'acceptation par SIRAP, aux tarifs en vigueur de cette dernière. En particulier, SIRAP met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par elle en tant que sous-traitant. Le cas échéant, le Client pourra faire procéder, à ses frais pendant la durée du Contrat, à un audit par an d'une durée maximale de deux jours calendaires portant sur les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place par SIRAP, moyennant le respect d'un préavis minimum de soixante (60) jours, et sans perturber le bon fonctionnement des Logiciels et des infrastructures utilisées par SIRAP. SIRAP accepte de se soumettre à un tel audit, effectué par un auditeur indépendant réputé, ne concurrençant pas les activités commerciales de SIRAP. Cet auditeur indépendant est choisi par le Client et accepté par SIRAP. Il possède les qualifications professionnelles requises et est soumis à un accord de confidentialité. Les Parties reconnaissent que tous rapports et information obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles. L'audit ne comporte pas d'accès à tous systèmes, information, données non liées aux traitements effectués en vertu de ce Contrat et pour le compte du Client, ni d'accès physique aux serveurs sur lesquels est sauvegardé le Logiciel. Le Client prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur et si la durée de l'audit est supérieure à 2 jours, rembourse à SIRAP toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel de SIRAP ayant collaboré à l'audit. Le sort des données personnelles traitées par SIRAP pour le compte du Client est précisé à l'article 11 du Contrat.

## **10.2 Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement**

Le Client et ses Utilisateurs sont informés que SIRAP est responsable du traitement de données personnelles relatif à la gestion de ses clients. Ce traitement est légitime, et à tout le moins nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données ainsi traitées sont destinées à SIRAP, en particulier aux services commercial, comptable et juridique, ainsi qu'aux sous-traitants auxquels SIRAP est susceptible de faire appel dans le cadre de ce traitement. Les données relatives à la gestion des Clients sont conservées durant le temps strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale ; et plus précisément, trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale, sauf accord pour une durée plus longue. Cependant, toutes données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre du respect d'une obligation légale ou réglementaire, peuvent faire l'objet d'une politique d'archivage, et être conservées à cette fin conformément aux dispositions en vigueur (délais de prescription, obligations légales de conservation, etc.). Le Client et ses Utilisateurs sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de portabilité ou d'effacement des données les concernant. Ils peuvent définir des directives sur le sort de leurs données après leur mort, demander la limitation du traitement, s'y opposer, ou le cas échéant retirer leur consentement. Pour cela, ils peuvent adresser un courriel au Responsable à la Protection des Données (DPO) de SIRAP [dpo@sirap.fr](mailto:dpo@sirap.fr). Ils peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle <https://www.cnil.fr>. Les données personnelles collectées par SIRAP au titre de l'article 10 sont en principe nécessaires à la gestion du Client, à la conclusion ou l'exécution du Contrat. Si le Client / l'Utilisateur ne les renseigne pas, ou s'il exerce un droit d'opposition, de limitation ou d'effacement, SIRAP ne sera pas tenue pour responsable des conséquences qui en découleraient.

## **11 - TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE**

Aux termes du Contrat, le Client peut demander de manière écrite et expresse à SIRAP d'opérer une réversibilité consistant en la remise par SIRAP des données hébergées du Client

*H.B. L.P.*

dans un espace sécurisé où le Client pourra télécharger les données hébergées. Le Client peut demander cette réversibilité durant le temps du Contrat et au plus tard huit jours après son terme, quelle qu'en soit la cause, et l'accès aux données étant réservé au Client pendant une durée de cinq jours ouvrés, toutes données hébergées du Client étant détruites au-delà de ces délais.

**12 - REGLEMENT DES LITIGES**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale :

- Au Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE (26) pour les clients du secteur privé contractualisant avec la société SIRAP.
- Au Tribunal Administratif pour les clients du secteur public.

## Sommaire

---

<b>1</b>	<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>INSTALLATION DU MATERIEL ET SERVICES .....</b>	<b>4</b>
4.1	Plate-forme technique d'hébergement .....	4
4.2	Installation sur la plate-forme .....	4
4.3	Accessibilité.....	5
<b>5</b>	<b>OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR .....</b>	<b>5</b>
5.1	Accès au serveur .....	5
5.2	Moyens techniques mis en œuvre .....	5
5.3	Sécurité .....	6
5.4	Sauvegarde et restauration des données .....	6
5.5	Sauvegarde et restauration des données .....	6
5.6	Respect des obligations légales et réglementaires .....	6
<b>6</b>	<b>OBLIGATIONS DU CLIENT .....</b>	<b>6</b>
6.1	Autorisations administratives.....	6
6.2	Respect de la réglementation .....	7
6.3	Usage du serveur .....	7
<b>7</b>	<b>PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>	<b>7</b>
<b>8</b>	<b>MODALITES FINANCIERES.....</b>	<b>7</b>
8.1	Conditions.....	7
8.2	Révision .....	8
8.3	Facturation et Paiement.....	8
<b>9</b>	<b>RESPONSABILITES .....</b>	<b>8</b>
9.1	Responsabilité du FOURNISSEUR.....	8
9.2	Obligation d'intervention et de rétablissement (continuité du service) .....	10
9.3	Pénalités.....	10
<b>10</b>	<b>ASSURANCES.....</b>	<b>11</b>
<b>11</b>	<b>REFERENCES .....</b>	<b>11</b>
<b>12</b>	<b>CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>11</b>
<b>13</b>	<b>SUSPENSION DES OBLIGATIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>14</b>	<b>RESILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS .....</b>	<b>11</b>

	<b>III – CONDITIONS GENERALES</b> Version : CH-GR-V3.7	<b>Contrat d’Hébergement</b>
---	---	------------------------------

<b>15</b>	<b>TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE .....</b>	<b>11</b>
<b>16</b>	<b>LOCALISATION DES DONNEES .....</b>	<b>12</b>
<b>17</b>	<b>CIRCULATION DU CONTRAT.....</b>	<b>12</b>
<b>18</b>	<b>MODIFICATION - INTEGRALITE.....</b>	<b>12</b>
<b>19</b>	<b>INVALIDITE PARTIELLE .....</b>	<b>12</b>
<b>20</b>	<b>DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT.....</b>	<b>12</b>
<b>21</b>	<b>DONNEES PERSONNELLES - RGPD.....</b>	<b>13</b>
21.1	Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant .....	13
21.2	Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement.....	14
<b>22</b>	<b>DIFFERENDS .....</b>	<b>14</b>
<b>23</b>	<b>RESILIATION DU CONTRAT.....</b>	<b>14</b>
<b>24</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>14</b>

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'application du contrat entre le GROUPE SIRAP (LE FOURNISSEUR désigné ci-après) et son client.

Le FOURNISSEUR est spécialisé dans l'édition de logiciels techniques, principalement des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et des progiciels « métiers » qui leurs sont rattachés. Il fournit un service d'hébergement de serveurs dédiés ou mutualisés pour l'exploitation de ses solutions.

Dans le cadre de l'exploitation de la solution proposée par le FOURNISSEUR, le CLIENT souhaite confier l'hébergement et la maintenance technique des serveurs au FOURNISSEUR sur la plate-forme du FOURNISSEUR en bénéficiant de la part de ce dernier des prestations objet du présent contrat.

Tout contrat d'hébergement suppose la pleine application des conditions générales et leur acceptation par le Client.

## 1 DEFINITIONS

**Internet** : Réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion à l'échelle internationale de réseaux informatiques utilisant la norme TCP/IP. La gestion de l'Internet n'est soumise à aucune unité centrale. Chaque portion de ce réseau appartient à un organisme public ou privé indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les opérateurs des différents réseaux sans qu'il y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre opérateurs. Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

**Hébergement** : Ressources techniques et moyens mis à la disposition du client lui permettant de publier et d'exploiter l'application.

**Hébergement mutualisé** : Hébergement, sur un serveur commun, de plusieurs ensembles de données propres à plusieurs Clients, qui partagent collectivement les ressources et l'espace disponible sur ce serveur.

**Hébergement dédié** : Hébergement en propre pour le Client d'un ensemble de données et d'éléments constituant un ou plusieurs dossiers sur un serveur qui lui est exclusivement réservé.

**Données** : Ensemble des informations collectées et saisies par le CLIENT et destinées à être diffusées sur ses sites Web hébergés sur ses propres serveurs.

**Site Web** : Service professionnel électronique interactif du CLIENT mis en ligne sur le réseau Internet.

**Progiciel** : Ensemble complet de programmes conçus pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction. Le progiciel peut être composé de produits du fournisseur, et de développements ou paramétrages spécifiques réalisés pour le compte du client.

**Serveur** : Infrastructure matérielle et logicielle appartenant ou non au CLIENT, connectée au réseau Internet, destinée à héberger sites ou progiciels exploités par le CLIENT.

**Plate-forme technique** : Infrastructure matérielle et logicielle connectée au réseau Internet.

**Système d'Information Géographique (SIG)** : Système d'information capable d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, ainsi que de produire des plans et des cartes. Ses usages couvrent les activités géomatiques de traitement et diffusion de l'information géographique.

L'usage courant du SIG est la représentation plus ou moins réaliste de l'environnement spatial en se basant sur des primitives géométriques : des points, des vecteurs (arcs), des polygones ou des maillages (raster). À ces primitives sont associées des informations attributaires telles que la nature (route, voie ferrée, forêt, etc.) ou toute autre information contextuelle (nombre d'habitants, type ou superficie d'une commune par ex.).

SIMAP : Solution de cartographie en ligne, modulaire et extensible, proposée par SIRAP, construite autour du framework p.mapper.

Maintenance corrective urgente : Intervention non planifiée sur la plate-forme d'hébergement en raison d'une défaillance d'un ou plusieurs éléments logiciels ou matériels.

## 2 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FOURNISSEUR héberge sur sa plate-forme technique pour le compte du CLIENT des solutions utilisées par ce dernier sur un ou des serveur(s) mutualisé(s) ou dédié(s).

## 3 DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La date de prise d'effet du contrat et la durée du contrat d'hébergement sont conclues aux conditions particulières entre le CLIENT et le FOURNISSEUR. Au terme de ladite durée, un nouveau contrat actualisé sera proposé au client avec une prévenance de deux mois avant son échéance.

## 4 INSTALLATION DU MATERIEL ET SERVICES

### 4.1 Plate-forme technique d'hébergement

Le FOURNISSEUR se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques des infrastructures techniques de sa plate-forme d'hébergement et le choix de ses fournisseurs, tant pour le matériel utilisé que pour les liaisons de télécommunications. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances et une qualité de prestation au moins équivalentes à celles fournies antérieurement à ces modifications.

### 4.2 Installation sur la plate-forme

L'installation physique des serveurs sur la plate-forme d'hébergement, son raccordement aux réseaux de télécommunication et au réseau électrique seront dans tous les cas assurés par le personnel du FOURNISSEUR ou par du personnel mandaté par ce dernier.

La nature des prestations exécutées par le FOURNISSEUR pour l'installation du serveur, des systèmes d'exploitation, des logiciels, leur mise à jour et leur paramétrage, la configuration du réseau, le contrôle des matériels dédiés au CLIENT et toutes les prestations accessoires seront définis dans une proposition commerciale.

Le CLIENT s'engage à fournir toutes les informations, schémas, documents, spécifications nécessaires à la bonne exécution des prestations du FOURNISSEUR.

#### 4.3 Accessibilité

Les serveurs dédiés au CLIENT et tout composant ou accessoire technique lié aux serveurs seront installés dans une salle protégée par un dispositif de sécurité physique. L'accès à cette salle n'est autorisé qu'aux personnels habilités.

### 5 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Les modalités d'abonnement du CLIENT au service d'hébergement du FOURNISSEUR sont décrites dans la proposition commerciale.

Le FOURNISSEUR s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à la mise en œuvre d'un service d'une qualité conforme aux usages de la profession et à l'état de l'art.

En tant qu'exploitant dépendant de technologies et d'infrastructures de communication développées, fournies et exploitées par des tiers, le FOURNISSEUR ne saurait garantir au CLIENT que le service d'hébergement délivré soit totalement ininterrompu, sans survenance d'aucun incident technique, et offrant un niveau de sécurité sans faille.

Le FOURNISSEUR s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires correspondant à l'état de l'art pour remédier le plus rapidement possible à toute faille constatée dans le système de sécurité, à toute interruption des alimentations, des connexions informatiques et liaisons télécoms.

#### 5.1 Accès au serveur

Le FOURNISSEUR s'efforcera d'offrir au CLIENT un accès à ses serveurs via le réseau 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

En cas de nécessité, Le FOURNISSEUR pourra interrompre l'accès aux serveurs du CLIENT à des fins de maintenance ou d'augmentation de capacité de sa plate-forme d'hébergement ou de ses liaisons. La durée des interruptions ne devra pas être supérieure à quatre heures par mois. Ces interruptions devront avoir lieu au moment de la journée le moins préjudiciable aux trafics du CLIENT, et devront être signalées 48 heures à l'avance par le FOURNISSEUR au CLIENT, par courrier électronique à l'adresse du contact fournie par le CLIENT, sauf dans le cadre d'une maintenance corrective urgente.

#### 5.2 Moyens techniques mis en œuvre

Dès la détection, par le FOURNISSEUR, d'une interruption de service, celui-ci s'engage à en informer le CLIENT (par téléphone et e-mail). De même, dès le rétablissement de service effectué, le FOURNISSEUR s'engage à avertir le CLIENT par les mêmes moyens.

Le CLIENT s'engage à signaler au FOURNISSEUR (par téléphone et e-mail) toute anomalie ou dysfonction constatée afin de permettre l'intervention de ce dernier dans le délai prévu à l'article 9.2.

### 5.3 Sécurité

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en place les procédures de sécurité nécessaires pour limiter les accès à ses installations informatiques et les intrusions dans les serveurs.

Le FOURNISSEUR prend des précautions raisonnables pour assurer la protection matérielle et logicielle des données et programmes hébergés sur les serveurs du CLIENT.

### 5.4 Sauvegarde et restauration des données

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sauvegarde et le cas échéant la restauration des données métiers que le CLIENT aura déposé sur le serveur. Sont considérés comme données métiers les données pouvant être exploitées par les logiciels du FOURNISSEUR faisant l'objet du présent contrat.

### 5.5 Sauvegarde et restauration des données

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sauvegarde et le cas échéant la restauration des systèmes en cas de panne majeure sur le(s) serveur(s).

### 5.6 Respect des obligations légales et réglementaires

Le CLIENT est informé et accepte que le FOURNISSEUR conserve, pendant la durée du contrat et dans les conditions réglementaires, les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu du site ou des sites hébergés sur le serveur du CLIENT, et ce, en vue de leur communication éventuelle en justice. Sous cette réserve, le FOURNISSEUR est tenu de respecter le plus strict secret professionnel concernant ces données.

## 6 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT reconnaît avoir vérifié l'adéquation du service d'hébergement à ses besoins et avoir reçu du FOURNISSEUR toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause. Ainsi, les choix effectués par le CLIENT lors de la commande ainsi qu'éventuellement par la suite, demeurent sous son entière responsabilité.

### 6.1 Autorisations administratives

Le CLIENT fait son affaire personnelle de toutes les autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation du ou des Sites Web ou logiciel(s) hébergés sur les serveurs. Le CLIENT s'engage à respecter, dans le cadre de l'exploitation du ou des dits sites Web ou logiciel(s), les règles légales et déontologiques pouvant régir l'exercice de sa profession.

## 6.2 Respect de la réglementation

Le CLIENT s'engage à respecter strictement les lois et règlements en vigueur dont notamment les règles ayant trait au fonctionnement des services en ligne, au commerce électronique, aux droits d'auteur, aux bonnes mœurs et à l'ordre public ainsi que les principes universels d'usage de l'Internet, communément appelés « Netiquette » (<http://www.faqs.org/rfcs/rfc1855.html>).

En application des dispositions légales et notamment de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CLIENT sera civilement et pénalement responsable du contenu de ses sites web, des informations transmises, diffusées et/ou collectées, de leur exploitation, des liens hypertextes, des revendications de tiers et actions pénales qu'elles suscitent, notamment en matière de propriété intellectuelle, de droits de la personnalité et de protection des mineurs.

## 6.3 Usage du serveur

Le serveur est mis à disposition du CLIENT par le FOURNISSEUR afin de délivrer un service conforme aux prestations décrite aux conditions particulières.  
Toute installation par le CLIENT d'un nouveau service impactant la charge du serveur et/ou la consommation de bande passante fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

## 7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CLIENT est seul propriétaire des contenus (Site Web, progiciel(s) sous licences...) ainsi que des éléments de toutes natures remis au FOURNISSEUR (données, fichiers, informations, etc.).

En conséquence, en cas de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le FOURNISSEUR s'engage à restituer immédiatement au CLIENT l'ensemble des éléments lui appartenant ainsi que les copies de sauvegarde qu'il aurait pu faire.

Le CLIENT n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels mis à sa disposition par le FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

## 8 MODALITÉS FINANCIÈRES

### 8.1 Conditions

Le prix de l'hébergement et options fournis par Le FOURNISSEUR, au titre du présent contrat d'hébergement, sont mentionnés aux conditions particulières. Ils s'entendent hors taxes et sont payables en euros.

La mise en service des serveurs déclenche la facturation par Le FOURNISSEUR, pour une période annuelle.

	<b>III – CONDITIONS GENERALES</b> Version : CH-GR-V3.7	<b>Contrat d'Hébergement</b>
---	---	------------------------------

## 8.2 Révision

Le prix de l'hébergement et options seront révisés à la date d'établissement du contrat pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur, et, suivant la formule ci-après :

$$P = P_0 ( I / I_0 )$$

P : Prix révisé

P<sub>0</sub> : Prix initial

I : Dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision.

I<sub>0</sub> : Indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat

## 8.3 Facturation et Paiement

Le FOURNISSEUR émettra ses factures au début de chaque année date anniversaire, terme à échoir, en y incluant les taxes en vigueur.

Toutes les factures sont payables par virement sur le compte dont le numéro apparaît au bas des factures ou par chèque selon les règles en vigueur concernant les délais de règlement.

En cas de retard de paiement, les pénalités pour retard seront dues automatiquement, sans qu'une mise en demeure, même par simple lettre ne soit nécessaire, ces pénalités étant dues et exigibles par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Tout retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit la facturation une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ainsi que d'intérêts de retard. Le taux des pénalités de retard mensuel est égal à 1,80%.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Les sommes dues par LE CLIENT porteront intérêt jusqu'à complet paiement, et ce, même en cas de résiliation du Contrat.

## 9 RESPONSABILITÉS

### 9.1 Responsabilité du FOURNISSEUR

#### 9.1.1

Le FOURNISSEUR est tenu d'une obligation de moyen et non de résultat. Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour délivrer, dans des conditions optimales, le service d'hébergement au CLIENT. La responsabilité du FOURNISSEUR envers le CLIENT ne pourrait être engagée que pour des faits fautifs établis qui lui seraient exclusivement imputables.

#### 9.1.2

Le FOURNISSEUR ne saurait être tenu responsable, en particulier, des difficultés d'accès ou des impossibilités momentanées d'accès aux Sites Web ou progiciels du CLIENT, lorsque celles-ci sont dues aux perturbations des réseaux de télécommunication. Le CLIENT étant informé de la complexité des

réseaux mondiaux de l'Internet, et de l'afflux, à certaines heures ou périodes, des utilisateurs d'Internet sur lesdits réseaux, lesquels sont susceptibles d'entraîner la saturation des infrastructures dont dépendent la continuité du service, la fluidité et le débit des connexions.

Du fait des caractéristiques de l'Internet, que le CLIENT déclare parfaitement connaître, Le FOURNISSEUR ne saurait voir sa responsabilité engagée notamment pour :

le contenu des informations hébergées sur le serveur du CLIENT, leur exploitation et leur mise à jour ;  
les difficultés d'accès au serveur hébergé du fait du non respect total ou partiel d'une obligation du CLIENT, d'une défaillance et/ou d'une saturation à certaines périodes des opérateurs des réseaux Internet et en particulier de son ou ses fournisseurs d'accès ;  
la contamination par virus des données et/ou logiciels introduit par le CLIENT ;

les intrusions malveillantes de tiers sur le site et/ou serveur du CLIENT, malgré les mesures conformes à l'état de l'art de sécurité mises en place par Le FOURNISSEUR ;

les détournements éventuels de mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le CLIENT.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT de toutes intrusions, détournements ayant eu lieu sur le site et / ou le serveur dès qu'il prend connaissance des faits.

#### **9.1.3**

La réparation due par Le FOURNISSEUR au CLIENT en cas de défaillance du service d'hébergement qui résulterait d'une faute du FOURNISSEUR est défini ci-après au 9.1.5.

#### **9.1.4**

Toute action dirigée contre le CLIENT par un tiers pour des faits fautifs établis qui lui seraient exclusivement imputables constitue au sens du présent contrat un préjudice indirect et par conséquent, n'est pas susceptible d'ouvrir droit, directement ou indirectement, à réparation de la part du FOURNISSEUR.

#### **9.1.5**

En cas de défaillance du Service, le FOURNISSEUR ne peut être responsable des dommages indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, de chiffre d'affaires, de bénéfices ou d'économies prévues ou autres préjudices indirects, subis par le Client qui ne résulteraient pas d'une faute grave caractérisée du FOURNISSEUR.

Le montant total des dommages et intérêts versés au cours d'une année civile dans le cadre de l'exécution du Contrat, ne pourra excéder, toutes causes confondues, la somme correspondant à la valeur annuelle du Contrat, calculée sur la base des trois (3) derniers mois de Services facturés par le Prestataire au Client hors frais de Matériels et Logiciels ou sur la base d'une extrapolation de trois (3) mois de Services facturés hors frais de Matériels et Logiciels à partir des factures émises. Dans le cas où le Prestataire serait amené à verser au Client des pénalités pour non-respect de l'une de ses obligations, ces pénalités seraient déduites du montant éventuellement dû au Client pour la réparation du préjudice causé par la défaillance du Prestataire.

#### **9.1.6**

La force majeure est exonératrice de toute responsabilité au titre de la non exécution totale ou partielle du présent contrat. Au sens du présent contrat, sont assimilés à la force majeure :

(1) les pannes occasionnant des interruptions de service sur la ligne internet du FOURNISSEUR, dont la durée est supérieure à la garantie de temps de rétablissement de 4 heures à laquelle s'engage le fournisseur d'accès du FOURNISSEUR, les coupures d'alimentation électrique du fait du distributeur ;

(2) le séisme, l'incendie, les inondations, la tempête, la foudre ou autres aléas climatiques ou encore les catastrophes naturelles et, plus généralement, toute circonstance, fait, accident qui entraîne la détérioration ou la destruction partielle ou totale des installations de la plate-forme technique du FOURNISSEUR pour des raisons indépendantes de la volonté de ce dernier ;

(3) les perturbations, dysfonctionnements ou interruption momentanée de l'alimentation électrique du FOURNISSEUR par le réseau de distribution ;

(4) l'indisponibilité des serveurs hébergés découlant d'une interruption totale ou partielle du service des lignes administrées par les opérateurs Télécoms et fournisseurs d'accès auxquels le FOURNISSEUR a recours.

Le FOURNISSEUR s'engage en (3) et (4) à entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir des exploitants responsables des perturbations, dysfonctionnements ou interruption le rétablissement des services leur incombant.

## 9.2 Obligation d'intervention et de rétablissement (continuité du service)

Le FOURNISSEUR prend toutes les précautions pour assurer la meilleure continuité de service et les meilleurs délais de rétablissement en cas de problème majeur sur un serveur

Aux heures et jours ouvrables, Le FOURNISSEUR s'engage :

A une garantie de temps d'intervention (GTI) de 2 heures

A une garantie de temps de rétablissement (GTR) de 4 heures à partir de la notification de l'intervention.

Ces obligations sont liées au bon fonctionnement des serveurs et non des progiciels qu'ils hébergent. Les obligations liées au bon fonctionnement des progiciels (si elles sont fournies par SIRAP) sont décrites dans le contrat de maintenance.

Les temps d'interventions sont déclenchés après appel au service support client SIRAP et constatation par celui-ci du dysfonctionnement.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT, par e-mail et par téléphone, du rétablissement du service.

## 9.3 Pénalités

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir un taux de disponibilité de 99.5% hors plage de maintenance programmée, sauf en cas de force majeure ou autre événement hors du contrôle du FOURNISSEUR. En cas d'indisponibilité, une pénalité de cinquante euros par jour de retard plafonné à 50% du montant de la redevance annuelle d'hébergement pourra être facturée au FOURNISSEUR par le CLIENT.

**10 ASSURANCES**

Le FOURNISSEUR déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs.

Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir le niveau de la garantie globale pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande du CLIENT. Le FOURNISSEUR indiquera au CLIENT, sur demande de ce dernier, le montant total en valeur à neuf de l'ensemble des équipements garantis par ladite police venant en concours avec ceux du CLIENT.

**11 RÉFÉRENCES**

Le FOURNISSEUR est autorisé à faire figurer le nom du CLIENT sur la liste de ses références commerciales.

**12 CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des parties s'engage à préserver la confidentialité et s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été transmises dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

**13 SUSPENSION DES OBLIGATIONS**

En cas de survenance d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence, les obligations des parties seront suspendues. De convention expresse, il est rappelé en sus de ce qui est indiqué ci-dessus à l'article 9.1.6 que constitue notamment un cas de force majeure, l'indisponibilité des serveurs dû aux perturbations du réseau de télécommunication ainsi que toute indisponibilité de la plate-forme technique imputable à des causes étrangères au FOURNISSEUR ou hors de son contrôle.

Si le cas de force majeure persiste au-delà d'une durée de 15 jours le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

**14 RÉSILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit 60 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

**15 TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE**

A la fin du contrat, pour quelle que cause qu'elle survienne, le FOURNISSEUR s'engage à restituer l'intégralité des données du CLIENT présentes sur le serveur.



Aux termes du Contrat, le Client peut demander de manière écrite et expresse à SIRAP d'opérer une réversibilité consistant en la remise par SIRAP des données hébergées du Client dans un espace sécurisé où le Client pourra télécharger les données hébergées. Le Client peut demander cette réversibilité durant le temps du Contrat et au plus tard huit jours après son terme, quelle qu'en soit la cause, et l'accès aux données étant réservées au Client pendant une durée de cinq jours ouvrés, toutes données hébergées du Client étant détruites au-delà de ces délais.

## 16 LOCALISATION DES DONNEES

SIRAP garantit que les données hébergées du Client sont physiquement localisées en France, ou à tout le moins, dans l'Union Européenne.

## 17 CIRCULATION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu «intuitu personae» les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public ni à l'autorisation écrite et préalable des parties.

Toutefois, le FOURNISSEUR et le CLIENT sont autorisés à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de leur fonds de commerce ou d'entreprise. Il appartiendra au cédant d'en informer l'autre dans les 30 jours de ladite cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 18 MODIFICATION - INTEGRALITE

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les parties au contrat.

Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

## 19 INVALIDITE PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

## 20 DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Il est rédigé en langue française, dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

	<b>III – CONDITIONS GENERALES</b> Version : CH-GR-V3.7	<b>Contrat d'Hébergement</b>
--	---	------------------------------

## 21 DONNEES PERSONNELLES – RGPD

### 21.1 Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant

Le Client est seul responsable de traitement, au sens de la Loi Informatique et Libertés n° 7817 du 6 Janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »), au titre des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du Logiciel en exécution du présent Contrat. Plus généralement, il est seul responsable de l'usage qu'il fait des données, qu'elles soient à caractère personnel ou non. En tant que responsable de traitement, le Client doit notamment (i) respecter la loi précitée et le RGPD, (ii) effectuer toutes formalités nécessaires lui incombant à ce titre (registres, analyse d'impact, démarches CNIL, etc.), (iii) respecter les principes de licéité, loyauté et transparence des traitements précités, la minimisation des données, et les droits des personnes physiques concernées. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

En exécution du Contrat et pour la durée de celui-ci, et/ou sur instruction documentée du Client, SIRAP est amenée à traiter, héberger, accéder, sauvegarder, restituer des données personnelles pour le compte du Client. A ce titre, SIRAP a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD et ne fait aucun usage personnel desdites données et s'engage à traiter les données pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance. L'objet, la nature, la finalité du traitement, ainsi que le type de données et les catégories de personnes concernées, dépendent en général des modules du Logiciel choisis par le Client, de l'éventuelle évolution du périmètre du Contrat, des prestations additionnelles demandées par le Client et des instructions de ce dernier. Au regard de l'économie du Contrat et de l'état de l'art, SIRAP mettra en œuvre les moyens appropriés pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles, notamment par les mesures de sécurité logiques et physiques mises en place par SIRAP, et par le biais de clauses de confidentialité à respecter par les personnes qui traiteront lesdites données, afin d'éviter que ces données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. SIRAP notifiera au Client toute violation de données personnelles dans les 48 heures après en avoir pris connaissance. De manière générale, le Client autorise SIRAP à faire appel à des sous-traitants ultérieurs (français, européens ou dans un Etat ayant reçu une décision d'adéquation) à conditions qu'ils s'engagent à respecter les termes du Contrat. SIRAP informe le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants liés au traitement des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du logiciel et s'assure que ces sous-traitants respectent les termes du contrat. Le Logiciel dispose de fonctionnalités permettant au Client d'agir sur les données personnelles ; il lui appartient le cas échéant de les mettre en œuvre dans le respect du RGPD. Dans le cas où le Client solliciterait SIRAP pour des prestations de services en relation avec les traitements de données personnelles dont le Client est responsable de traitement, ces prestations seront fournies, sous réserve de faisabilité et d'acceptation par SIRAP, aux tarifs en vigueur de cette dernière. En particulier, SIRAP met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par elle en tant que sous-traitant. Le cas échéant, le Client pourra faire procéder, à ses frais pendant la durée du Contrat, à un audit par an d'une durée maximale de deux jours calendaires portant sur les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place par SIRAP, moyennant le respect d'un préavis minimum de soixante (60) jours, et sans perturber le bon fonctionnement des Logiciels et des infrastructures utilisées par SIRAP. SIRAP accepte de se soumettre à un tel audit, effectué par un auditeur indépendant réputé, ne concurrençant pas les activités commerciales de SIRAP. Cet auditeur indépendant est choisi par le Client et accepté par SIRAP. Il possède les qualifications professionnelles requises et est soumis à un accord de confidentialité. Les Parties reconnaissent que tous rapports et information obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles. L'audit ne comporte pas d'accès à tous systèmes, information, données non liées aux traitements effectués en vertu de ce Contrat et pour le compte du Client, ni d'accès physique aux serveurs sur lesquels est sauvegardé le Logiciel. Le Client

prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur et si la durée de l'audit est supérieure à 2 jours, rembourse à SIRAP toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel de SIRAP ayant collaboré à l'audit. Le sort des données personnelles traitées par SIRAP pour le compte du Client est précisé à l'article 11 du Contrat.

## 21.2 Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement

Le Client et ses Utilisateurs sont informés que SIRAP est responsable du traitement de données personnelles relatif à la gestion de ses clients. Ce traitement est légitime, et à tout le moins nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données ainsi traitées sont destinées à SIRAP, en particulier aux services commercial, comptable et juridique, ainsi qu'aux sous-traitants auxquels SIRAP est susceptible de faire appel dans le cadre de ce traitement. Les données relatives à la gestion des Clients sont conservées durant le temps strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale ; et plus précisément, trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale, sauf accord pour une durée plus longue. Cependant, toutes données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre du respect d'une obligation légale ou réglementaire, peuvent faire l'objet d'une politique d'archivage, et être conservées à cette fin conformément aux dispositions en vigueur (délais de prescription, obligations légales de conservation, etc.). Le Client et ses Utilisateurs sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de portabilité ou d'effacement des données les concernant. Ils peuvent définir des directives sur le sort de leurs données après leur mort, demander la limitation du traitement, s'y opposer, ou le cas échéant retirer leur consentement. Pour cela, ils peuvent adresser un courriel au Responsable à la Protection des Données (DPO) de SIRAP [dpo@sirap.fr](mailto:dpo@sirap.fr). Ils peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle <https://www.cnil.fr>. Les données personnelles collectées par SIRAP au titre de l'article 10 sont en principe nécessaires à la gestion du Client, à la conclusion ou l'exécution du Contrat. Si le Client / l'Utilisateur ne les renseigne pas, ou s'il exerce un droit d'opposition, de limitation ou d'effacement, SIRAP ne sera pas tenue pour responsable des conséquences qui en découleraient.

## 22 DIFFÉRENDS

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les huit jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

Si au terme d'un délai de huit jours commençant à courir à compter de la réception, les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal compétent.

## 23 RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire.

## 24 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

	III – CONDITIONS GENERALES Version : CH-GR-V3.7	Contrat d'Hébergement
---	--	-----------------------

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties, lesquelles reconnaissent expressément l'avoir reçu.



**CONDITIONS PARTICULIERES**  
CONTRAT D'HEBERGEMENT ET SERVICES ASSOCIES  
61448-01-2409CHM

**Entre les soussignés :**

**SIRAP S.A.S.U.**

Représentée par Monsieur Patrice LEMAY, Président.  
ZA Paul Louis Héroult - BP 253  
26 106 ROMANS sur ISERE Cedex  
S.A.S. au capital de 91 070 Euros  
R.C.S. Romans B 315 920 140  
(Désigné ci-après "le fournisseur")

**Et**

**MAIRIE DE SAINT-JUNIEN**

Représentée par Monsieur le Maire, Hervé BEAUDET

2 place Auguste Roche  
BP 115  
87205 SAINT JUNIEN Cedex  
(Désigné ci-après "le client")

**Il est conclu ce qui suit :**

**1 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Date de prise d'effet **14/09/24** pour une période de **953 Jour(s)**  
Date d'expiration le **24/04/27**

**2 - MODALITES FINANCIERES**

Indice SYNTEC à la signature du contrat : **06/2024=>313.5**

Pour la réactualisation annuelle du coût de la maintenance, se reporter aux conditions générales Version CH-GR-V3.7 et CM-GR-V3.5.

Le montant initial annuel des prestations est de **873.54€ HT**

Description	Coût annuel HT
Hébergement annuel Next'Cim sur serveur mutualisé (12 mois)	308,56
Maintenance et Assistance Téléphonique Next'Cim	564,98

REÇU EN PREFECTURE  
Le 14/09/2024

Le présent contrat est régi par les Conditions Générales Version CH-GR-V3.7 et CM-GR-V3.5.  
Fait en deux exemplaires originaux, à Romans, le 16/08/24

93\_DE-007-218715407-20240914-DEL\_2024\_06

Signature et cachet du client

*Hervé BEAUDET*

✓ Certified by yousign

Signature et cachet du Fournisseur

*LEMAY Patrice*

✓ Certified by yousign

## **DECISION DEC\_2024-067**

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 04 mars 2024, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 21) affectés aux travaux de végétalisation du centre-ville de Saint-Junien

Vu l'analyse des offres avec la proposition de classement émise par le service voirie de la collectivité

Vu la candidature et l'offre proposée par la société CMC Aménagements Paysagers et les conditions d'exécution des prestations précisées dans le cahier des charges

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'attribuer le marché d'aménagement de voirie et de création d'un portique destinés à la végétalisation du centre-ville de Saint-Junien à la société "CMC Aménagements paysagers – 87200 Saint-Junien" pour un montant prévisionnel de 45 265,80 € hors taxes.

Les prestations débiteront à la date prescrite par ordre de service pour une durée de 6 semaines (hors période de préparation d'un mois).

**ARTICLE 2 :** le dossier administratif de l'attributaire étant réputé complet, le contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution.

Fait à Saint-Junien, le 16 septembre 2024.

Le Maire de Saint-Junien  
Hervé BEAUDET



Signature of Hervé Beudet, Maire de Saint-Junien.

RECUEIL EN PRETEXTURE  
Le 16/09/2024

## DECISION DEC\_2024-068

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant l'accès à la culture pour les habitants des quartiers, comme un objectif essentiel des missions du Centre social La Parenthèse, un nouveau partenariat avec la Mégisserie est engagé

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de la découverte par le public des quartiers, un partenariat est mis en place entre la mairie de Saint-Junien (centre social) et la Mégisserie pour mettre en œuvre tout au long de la saison culturelle 2024/2025, un tarif spécifique.

**ARTICLE 2** : 7 spectacles avec un accueil personnalisé sont concernés.

**ARTICLE 3** : Les obligations respectives des deux partenaires sont définies dans la convention annexée à la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le tarif accordé au public du centre social La Parenthèse, de la ville de Saint-Junien est de 6 € la place adulte, 4 € la place pour les enfants de moins de 6 ans et une invitation pour un accompagnateur. La collectivité s'acquittera des sommes dues à réception d'une facture correspondant au montant convenu dans la convention.

**ARTICLE 5** : Un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 septembre 2024.

Le Maire de Saint-Junien,  
Hervé Beaudet





## CONVENTION DE BILLETTERIE

N° de convention : C05 -25  
Date d'exécution : 12/09/24  
Date de fin : 30/06/25

### IL EST CONVENU ENTRE :

**Mairie de Saint-Junien, Centre Social La Parenthèse**  
sis 2 Place Auguste Roche, BP 115 - 87205 Saint-Junien Cedex.  
Représentée par **Monsieur Hervé BEAUDET** en sa qualité de Maire,  
**D'une part,**

Et

**Etablissement Public de Coopération Culturelle Vienne-Glâne, La Mégisserie,**  
sis au 14 avenue Léontine Vignerac 87200 Saint-Junien,  
Siret : 480 318 047 000 10  
APE : 9001Z Arts du spectacle vivant  
Licences d'entrepreneur de spectacles : L-R-21-002114 ; L-R-21-002115 ; L-R-21-002116  
Représentée par **Madame Laetitia DELPECH** en sa qualité de Directrice,  
**D'autre part,**

Pour **La Mégisserie**, ce partenariat s'inscrit dans une démarche globale qui vise à favoriser la création dans toutes les disciplines, conquérir de nouveaux publics, favoriser le développement culturel sur le territoire, échanger les pratiques amateurs et professionnelles.

### Article I – Objet de la convention

Dans le cadre de leur accompagnement des publics, **La Mégisserie et le Centre social de la commune de Saint-Junien** s'associent pour mettre en œuvre tout au long de la saison culturelle 2024/2025, un tarif spécifique et des actions en faveur des habitants des quartiers. Il s'agit de les faire participer aux activités de la Mégisserie et les inciter à la fréquenter pour toute sorte de manifestation (ateliers, spectacles, expositions).

### Article II – Conditions de mise en œuvre de cette convention :

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 21/03/2007, la présente convention permet prioritairement de fixer les conditions de mise en œuvre du tarif préférentiel.

### Article III – Apport des parties et exécution de la présente convention :

Les deux parties acceptent de mettre en commun leurs apports respectifs pour l'exécution de la présente convention, à savoir :

41  
REÇU EN PREFECTURE  
Le 18/09/2024  
Application n° 2024-09-001

9...26-...21/03/2007-...11/08/.../...

#### La Mégisserie :

- S'engage à appliquer les tarifs préférentiels suivants :
  - 5€ par place
  - 1 invitation par spectacle pour 1 accompagnateur
- sur les spectacles suivants :
  - **Jetlag** de la Cie Chaliwaté le vendredi 20 septembre 2024 à 20h30  
15 places réservées, les places non utilisées pourront être libérées 8 jours avant la représentation ;
  - **Imarhan** le samedi 12 octobre 2024 à 20h30  
15 places réservées, les places non utilisées pourront être libérées 8 jours avant la représentation ;
  - **Brady** de la Cie ATLATL le jeudi 21 novembre 2024 à 20h30  
10 places réservées, les places non utilisées pourront être libérées 8 jours avant la représentation ;
  - **Le Rossignol et l'empereur de Chine** le samedi 11 janvier 2025 à 17h  
15 places réservées, les places non utilisées pourront être libérées 8 jours avant la représentation ;
  - **La Vague** de la Cie Les Chiens Andaloux le mardi 15 avril 2025 à 19h  
15 places réservées, les places non utilisées pourront être libérées 8 jours avant la représentation ;
  - **Tout va bien** de la Cie Chiendent le mardi 13 mai 2025 à 20h30  
15 places réservées, les places non utilisées pourront être libérées 8 jours avant la représentation ;
- Pour le spectacle *Fantasie minor* (16 avril 2025 à 15h) qui est gratuit, 10 places seront réservées pour le groupe d'adolescents avec 1 accompagnateur.
- Si d'autres spectacles ou actions devaient être ajoutés au cours de la saison 2024-2025, elles feraient l'objet d'un avenant à la convention.

#### Le Service Vie des quartiers :

- S'engage à communiquer les informations relatives aux spectacles proposés auprès des habitants des quartiers ;
- S'engage à finaliser la réservation au plus tard 8 jours avant le spectacle auprès de la billetterie de La Mégisserie.

#### Article IV – Résiliation et clauses annexes :

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Junien, le 07 septembre 2024, en 2 exemplaires

*At Junien, le 17/09/2024*

La Mégisserie  
Etablissement Public de Coopération Culturelle Vienne-Glane  
La Directrice,

Laetitia DELPECH

Mairie de Saint-Junien  
Le Maire,

  
Hervé BÉAUDIT



REÇU EN PREFECTURE  
Le 18/09/2024  
Département de la Haute-Vienne

**DECISION DEC\_2024/069**

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance pour les applications métiers du service comptabilité et des ressources humaines

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La proposition du contrat proposée par Afi (Agence Française Informatique) est acceptée.

**ARTICLE 2** : Le montant pour la première année est fixé à 8 567,24 € TTC. Les années suivantes, il pourra être poursuivi par reconduction tacite pour une durée globale ne pouvant excéder quatre ans.

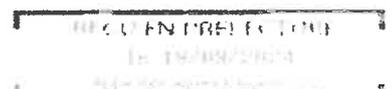
**ARTICLE 3** : Le contrat prendra effet à compter du 01/01/2025.

**ARTICLE 4** : Une révision de prix est prévue chaque année à la date d'établissement du contrat.

**ARTICLE 5** : La dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 18 septembre 2024.

Le Maire de Saint-Junien,  
Hervé Beudet





## CONTRAT DE SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS

**CLIENT : Commune de St Junien**

**CONTRAT N° 210300399**

**VALIDITÉ : 01/01/2025**

-----

### DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein du Contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après.

- **AFI** désigne collectivement Agence Française Informatique, une société dont le siège social est situé 35 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES ;
- **Contact administratif** : Mme Céline SCHUÉ, mail [cschue@afi-sa.fr](mailto:cschue@afi-sa.fr) , ligne directe 01 60 17 40 96
- **Client** désigne la collectivité qui a souscrit ce présent Contrat ;
- **Contrat** désigne les présentes conditions d'utilisation. Les conditions du présent Contrat, pouvant être mis à jour périodiquement par **AFI** à sa discrétion ;
- **Données** désignent les informations, publications et, de manière générale, les données de la base de données Client dont l'utilisation est l'objet du présent contrat, pouvant être consultées uniquement par les Utilisateurs ;
- **Identifiants** désignent tant l'identifiant propre de l'utilisateur ("login") que le mot de passe de connexion ("password"), communiqués pour accéder au service ;
- **Internet** désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde ;
- **Intranet** désigne le réseau informatique propre à une collectivité ou une organisation, utilisant les protocoles TCP/IP et, plus généralement, les technologies de l'Internet ;
- **Logiciel** désigne tout logiciel fourni par **AFI** au Client et en particulier les Solutions associées ;
- **Service applicatif** désigne le service proposé en mode hébergé par **AFI**, permettant l'utilisation des solutions par le Client ;
- **Solutions** désigne les fonctions opérationnelles mises à disposition du Client dans le cadre des Services Applicatifs objets du contrat ;



- **Technologie AFI** désigne toute la technologie propriété d'AFI (y compris les logiciels, matériels, produits, processus, algorithmes, interfaces utilisateurs, savoir-faire, techniques, modèles et autres documents et informations tangibles ou intangibles) mis à votre disposition par AFI en fournissant le Service au Client ;
- **Utilisateur(s)** signifie les agents, employés, représentants, consultants, ou fournisseurs du client qui sont autorisés à utiliser le Service et auxquels Le Client (ou, à votre demande, AFI) a donné des identifiants et des mots de passe utilisateurs.

## OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Services commandés par le client.

AFI consent au Client, qui accepte :

- un droit d'accès aux serveurs d'AFI dans les conditions définies ci-après ;
- un droit d'utilisation finale des Solutions ;
- un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique.

Le présent contrat assure au client les services destinés au maintien en bon état de fonctionnement des logiciels désignés aux conditions particulières.

Il est précisé que l'obligation d'assurer le bon fonctionnement des logiciels stipulés dans les conditions particulières du contrat de maintenance ne comporte pas de visite préventive ou de caractère régulier, mais les interventions appropriées en cas de besoin.

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières énoncées dans ce contrat.

## EFFET, DURÉE ET RECONDUCTIONS

Le présent contrat est conclu et accepté pour une durée de **douze mois**, à compter de la date de prise d'effet mentionnée au chapitre des conditions particulières.

Les années suivantes, il pourra être poursuivi par reconduction tacite pour une durée globale ne pouvant excéder quatre ans.

En cas d'inexécution par l'une des parties des clauses du présent contrat, l'autre partie pourra mettre fin à ses engagements, dans le délai d'un mois suivant notification par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Le Service est proposé avec plusieurs options, définies aux conditions particulières :

- Choix du nombre d'accès de gestion simultané
- Choix du nombre d'accès de consultation simultané
- Choix de pouvoir stocker des documents multimédia, avec définition de taille et quotas maximum

## TRAITEMENT DES DONNÉES

Si les Données transmises aux fins d'utilisation des Services applicatifs comportent des données à caractère personnel, le Client garantit à **AFI** qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme du règlement (UE 2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, "le règlement européen sur la protection des données ou RGPD").

Les dispositions AFI vis-à-vis du RGPD sont décrites dans l'annexe "**AFI-RGPD**".

À ce titre, le Client garantit **AFI** contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via le Service applicatif.

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données.

Sous réserve de l'Article « Responsabilité », **AFI** s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans les Solutions. **AFI** mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations frauduleuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données.

Le Service étant une application en ligne hébergée, **AFI** peut ponctuellement avoir besoin d'envoyer à tous les utilisateurs enregistrés du Service des annonces importantes concernant le fonctionnement du Service.

## CONCESSION DE LICENCE ET LIMITATIONS

**AFI** concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du Contrat.

Le Client ne peut utiliser les Services applicatifs et les Solutions que conformément à ses besoins et à leur documentation. En particulier, la licence relative aux Solutions n'est concédée que dans le seul et unique but de permettre au Client l'utilisation des Services, à l'exclusion de toute autre finalité.

Le droit d'utilisation s'entend du droit de représenter et de mettre en œuvre les Services applicatifs conformément à leur destination, en mode hébergé via une connexion à un réseau de communications électroniques. Le Client ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.



## VOS RESPONSABILITÉS

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions préalables d'accès au Service décrites ci-après. **AFI** ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour une incapacité ou une limitation d'accès au Service dans le cas du non-respect des clauses suivantes :

- Le Client reconnaît disposer pour l'ensemble des postes et des connexions conformes aux prérequis techniques diffusés par **AFI**, depuis lequel le Service sera accessible d'un navigateur internet compatible
- Le Client reconnaît disposer d'une ou plusieurs adresses électroniques actives, permettant l'envoi et la réception de mail et pour lesquels le Client assure la gestion du stockage des mails.
- Le Client reconnaît disposer de toute la compétence, des ressources humaines et matérielles nécessaires pour utiliser le Service avec toute l'efficacité requise et avoir procédé à la vérification de l'adéquation du Service à ses propres besoins.
- Le Client est responsable de toutes les activités se déroulant à partir de ses comptes Utilisateur et réseaux et s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, traités et réglementations locaux, étatiques, nationaux et étrangers applicables dans le cadre de votre utilisation du Service, y compris ceux qui concernent la protection des données personnelles, les communications internationales et la transmission de données à caractère technique ou personnel.
- Le Client doit : (i) notifier à **AFI** immédiatement toute utilisation non autorisée d'un quelconque mot de passe ou compte ou toute autre faille de sécurité connue ou suspectée ; (ii) signaler immédiatement à **AFI** toute copie ou distribution de Contenu connue ou suspectée par Le Client ou ses Utilisateurs et faire tout votre possible pour arrêter immédiatement ces infractions; et (iii) Le Client ne doit pas usurper l'identité d'un autre utilisateur de **AFI** ou fournir de fausses informations sur votre identité pour avoir accès au Service ou l'utiliser.
- Le Client s'oblige à prendre toutes mesures pour éviter qu'un dommage quelconque ne résulte pour **AFI** d'une atteinte à des fichiers, données, documents ou tous autres éléments que Le Client aurait pu lui confier dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Le Client prendra toutes mesures destinées à assurer la fiabilité desdits documents, fichiers ou données. Pour sa part **AFI** s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables de sécurité afin de protéger ses serveurs de la contamination des Données Client et des intrusions malveillantes de tiers.
- **AFI** communiquera au Client un identifiant et un mot de passe pour chaque poste déclaré et/ou un certificat d'identification. **AFI** ne pourra être tenu responsable en cas de divulgation du mot de passe à un tiers non habilité ou de perte du mot de passe par les utilisateurs.

## INFORMATIONS ET DONNÉES SUR LE COMPTE - RÉVERSIBILITÉ

**AFI** ne détient aucun droit de propriété sur de quelconques données, informations ou documents que Le Client soumet au Service à l'occasion de l'utilisation de celui-ci (les « Données Client »). Le Client est seul responsable, et non **AFI**, de l'exactitude, de la qualité, de l'intégrité, de la licéité, de la fiabilité, du caractère approprié et des droits de propriété intellectuelle ou des droits d'utilisation de toutes les Données Client, et **AFI** ne pourra être tenue responsable, de la suppression, la correction, la destruction, l'endommagement, ou la perte de toutes Données Client.

En cas de résiliation du présent Contrat, **AFI** mettra à votre disposition un fichier des Données Client accessible en ligne, dans un délai de 1 mois suivant la résiliation si Le Client en fait la demande au moment de la résiliation. Cette mise à disposition donnera lieu à la fourniture d'**UNE SAUVEGARDE** de la base de données au format SQL. Toute autre demande fera l'objet d'un devis.

**AFI** se réserve le droit de bloquer l'accès au service sans préavis en cas d'un quelconque manquement au Contrat, y compris, notamment, un défaut de paiement de votre part constaté après plusieurs relances.

En cas de résiliation pour faute, votre droit d'utilisation du Service cesse immédiatement.

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**AFI** (et ses concédants, le cas échéant) détiendra seule l'ensemble des droits, y compris tous les droits de propriété intellectuelle applicables et relatifs à la Technologie, au Contenu et au Service **AFI** ainsi qu'aux suggestions, idées, demandes d'amélioration, informations en retour, recommandations ou autres informations fournies par Le Client ou une autre partie concernant le Service.

Le présent Contrat ne constitue pas une vente et ne confère au Client aucun droit de propriété relatif au Service, à la Technologie **AFI** ou aux Droits de propriété intellectuelle détenus par **AFI**.

Le nom d'**AFI**, le logo **AFI** et les noms de produit associés au Service sont des marques commerciales d'**AFI** ou de tiers, et aucun droit ou licence n'est concédé pour leur utilisation.

## RETARDS LIÉS À INTERNET

Les services d'**AFI** peuvent faire l'objet de limitations, de retards et d'autres problèmes inhérents à l'utilisation de l'internet et des communications électroniques. **AFI** ne saurait être tenue responsable de tout retard ou autre dommage résultant de ces problèmes.

**AFI** ne peut être tenue pour responsable des lenteurs inhérentes au réseau et FAI (Fourniture d'accès Internet) du client

**AFI** ne pouvant être tenue pour responsable des interruptions de ligne du réseau, elle attire particulièrement l'attention du Client sur l'importance du choix du produit de l'opérateur et notamment de l'option de secours qu'il peut offrir par la mise en place d'une ligne parallèle en cas d'interruption du réseau.

## ACCÈS AUX SOLUTIONS

Le Client utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance –, tel que défini dans le contrat SLA joint.

### Périodes d'exceptions pour raisons de maintenance :

Le service pourra être interrompu pour des raisons de maintenances ou de mises à jour.

Dans la mesure du possible, les utilisateurs seront avertis 24 heures à l'avance en cas de maintenance planifiée.

**AFI ne pourra être tenue responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du Client.**

### CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ

Il est expressément convenu entre les parties qu'AFI n'est tenue que d'une obligation de moyens. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être engagée que sur une faute de sa part prouvée par le Client.

En tout état de cause, la mise en œuvre de la solution s'effectue sous vos seuls contrôles, direction et responsabilité.

La responsabilité totale de chaque partie ne saurait en aucun cas excéder les montants du contrat effectivement payés et/ou dus par le Client au cours de la période de douze (12) mois précédant immédiatement l'événement à l'origine de l'action en responsabilité. Chaque partie et/ou ses concédants ne sauraient en aucun cas être responsables envers quiconque de tout dommage indirect tel que la perte de données, de revenus, de profits, d'utilisation ou de tout autre avantage financier) découlant du service ou lié d'une façon ou d'une autre à celui-ci, ou pour tout contenu obtenu par ou via le service, toute interruption, inexactitude, erreur ou omission dans le contenu pour quelque raison que ce soit, même si la partie à laquelle des dommages-intérêts sont demandés ou les concédants de cette partie ont été avisés au préalable de l'éventualité de tels dommages.

### CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Le Client ne peut céder le présent Contrat sans le consentement écrit préalable d'AFI. AFI se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat pour ce motif, sur simple notification.



## ANNEXE - CHARTE QUALITÉ – SLA / HÉBERGEMENT

AFI s'engage à respecter la Charte Qualité et notamment les points suivants qui sont le gage de la qualité de sa prestation, à savoir :

### LIMITES D'APPLICATIONS

Le SLA s'applique exclusivement sur les horaires d'ouvertures et jours travaillés de la hotline AFI.

### DISPONIBILITÉ

La plate-forme matérielle est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an, cependant des opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du service pourront avoir lieu entre les heures suivantes : de 02h00 à 8h00.

Les mises à jour des logiciels pourront être effectuées par AFI entre 8h30 et 10h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le service d'accès aux logiciels est quant à lui fourni sans garantie en dehors des heures d'ouvertures de l'assistance.

AFI s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable que le Client peut accéder et utiliser les Solutions concernées aux heures déterminées au Contrat.

Dans la mesure du possible, les utilisateurs seront avertis 24 heures à l'avance en cas de maintenance planifiée.

Le taux de disponibilité garantie est de 99% sur un mois. Si la disponibilité de la plate-forme est inférieure à 99% sur le mois, celle-ci peut déclencher, à la demande du client, une pénalité de 25€ / jour. Toutefois, les pénalités cumulées durant la période du contrat ne peuvent excéder 40% du montant de l'hébergement.

### ASSISTANCE :

- Horaires d'ouverture :

Le lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Le mardi et vendredi de 8h30 à 12h00. La hotline reste joignable via le logiciel ou via [hotline@afi-sa.fr](mailto:hotline@afi-sa.fr)

- Délais de prise en charge :

Dans le cas où un incident est signalé par le client, nous proposons différents délais de prise en charge en fonction de la criticité de l'incident.

#### **Criticité des incidents :**

- *État 1 : Pas d'impact sur la production.*



- *État 2 : Impacte la production, mais une solution de contournement est possible*
- *État 3 : Impacte la production et il n'y aucune solution de contournement*

**Incident État 1:** Meilleur effort signifie que nous faisons tout notre possible pour résoudre les incidents signalés le plus rapidement possible, sans offrir de garanties au niveau des délais de prise en charge.

**Incident État 2 :** Nous engageons une procédure de résolution de l'incident dans les 48 heures (*aux heures d'ouverture de l'assistance*).

**Incident État 3 :** Nous engageons une procédure de résolution de l'incident dans les 24 heures (*aux heures d'ouverture de l'assistance*).

Le temps nécessaire pour restaurer une sauvegarde ne compte pas dans ce délai de rétablissement, du fait que ce temps dépend de la quantité de données à restaurer.

Durant le délai de rétablissement, AFI lancera la restauration, mais n'offrira aucune garantie quant à la durée totale de la restauration.

- Niveaux d'interventions :

**Niveau 1 :** Le niveau 1 correspond aux incidents connus et pour lequel nous pouvons apporter une réponse, le service hotline gère toute la procédure jusqu'au rétablissement du service.

**Niveau 2 :** Le niveau 2 correspond aux incidents non connus et/ou pour lequel il n'y a pas encore de réponse et/ou pour lequel le service hotline ne peut apporter une réponse immédiate. Dans ces conditions des ressources supplémentaires sont affectées dans l'unique but que de résoudre l'incident.

#### OBLIGATIONS DU CLIENT :

Le client doit mettre en œuvre les infrastructures, les services et les compétences nécessaires au bon fonctionnement du service, dans le cas où le service est impacté négativement par une de ces raisons nous ne pouvons être responsables des dommages causés.

Dans le cas d'un incident déclaré par le client, celui-ci doit mettre en œuvre tous les moyens adéquats afin de permettre à AFI de résoudre le problème (ouverture de port, disponibilité d'un technicien pour les opérations à distance, arrêt/remise en route des serveurs).

#### PERFORMANCES :

- Limites

En aucun cas AFI ne peut être tenue pour responsable des aléas de connexion internet des clients et par conséquent des éventuels ralentissements engendrés.

Les mesures sont faites à travers nos connexions exclusivement.

- Temps de réponse des applicatifs

Les applicatifs doivent avoir un temps de réponse inférieur à 2 secondes pour une requête standard.

- Temps de réponse de la plate-forme

La plate-forme doit donner une réponse à un ping inférieur à 200ms.

- Bande passante

La bande passante disponible est de 100M/bits pour un serveur.



## SÉCURITÉ:

- **Locaux :**

Les serveurs sont hébergés dans des Data Centers par un professionnel.  
Celui-ci est sécurisé de la façon suivante :

- Accès 24/24H 7/7J par badge
- Surveillance vidéo 24h/24
- Accès à la partie de la baie louée par digicode
- Double climatisation
- Groupes électrogènes redondants
- Onduleurs redondants
- Réseaux internet doublés

- **Accès distants :**

Les accès distants aux machines sont sécurisés par SSH (utilisateur et mot de passe) ainsi que par filtrage des adresses IP.

Les services (FTP, Web, MySQL par exemple) sont systématiquement sécurisés par utilisateur/mot de passe.

- **Continuité de service :**

La continuité de service est assurée par une architecture redondée : les serveurs sont doublés, si le serveur principal est défaillant, le serveur de secours prend le relais en moins de 5 minutes sans aucune perte de données. Les alimentations, les réseaux, les ventilateurs sont redondés

Les données sont stockées sur un Raid 1 de 4 disques avec 1 disque de remplacement.

Dans le cas où notre architecture serait corrompue de manière irréversible (destruction complète) nous nous engageons à remettre en fonctionnement le service sur une architecture temporaire (dans le délai d'une semaine) en l'attente des nouveaux serveurs et de la réinstallation de ceux-ci dans un Data Center adapté aux besoins.

- **Sauvegardes :**

Les sauvegardes sont effectuées de manière journalière sur un serveur distant. Une interruption de service peut être nécessaire le temps de la sauvegarde, celle-ci est programmée de façon à ne pas avoir d'impact sur la production. Le temps de restauration d'une sauvegarde est de 24 heures si l'architecture est intègre.

La dernière sauvegarde est systématiquement vérifiée par un calcul de checksum afin de contrôler son intégrité. Nous effectuons mensuellement une vérification de nos sauvegardes pour vérifier le bon déroulement de sa restauration.

Le délai de restauration des sauvegardes est de 4 heures (aux heures d'ouverture de l'assistance) à la suite de la demande écrite du client.

Nombre de sauvegardes disponibles : les 5 dernières. La restauration d'une sauvegarde demandée par le client est facturée 500 euros HT.

- Virus, attaque, piratage

Si une attaque informatique ayant pour but le détournement du site se produit, nous mettons en place une page web indiquant la maintenance du site jusqu'à la résolution de l'incident.

Nous mettons en place une solution temporaire rapidement.

### CONFIDENTIALITÉ :

L'accès au service est sécurisé par des identifiants et peut être combiné si nécessaire avec des certificats pour authentifier les postes se connectant.

Si nécessaire une connexion au site crypté en SSL peut être établie.

L'accès physique aux serveurs est contrôlé par les gestionnaires des Data Centers.

Chaque employé ayant le besoin d'intervenir sur les serveurs de manière physique possède un badge nominatif. De plus la baie est protégée par mot de passe, celui-ci est uniquement connu par les personnes habilitées.

L'ensemble des employés d'AFI intervenant sur la plate-forme s'engage à travers une charte de sécurité.

### INDICATEURS & REPORTING :

Les applications et l'infrastructure sont surveillées par des sondes mises en place par le Service HDS d'AFI :

- Monitoring 24/24H 7/7J, les incidents sont traités lors des horaires d'ouverture de la hotline.
- Les services sont surveillés à travers différentes sondes, elles ont pour rôles de savoir très précisément l'état des services et des infrastructures en temps réel.
- Nous utilisons les outils suivants pour faire du monitoring : Nagios, Centreon, Nagvis.
- Si un incident se déclare, un mail est envoyé à la hotline et est ensuite attribué à un technicien qui le traitera en fonction du niveau de criticité de celui-ci.
- La vérification des services a lieu toutes les 5 minutes, les applicatifs toutes les 30 minutes.

- La plate-forme matérielle est contrôlée à travers des sondes toutes les 10 minutes avec un contrôle sur l'état des cartes réseaux, du raid, de la connectivité internet, la charge processeur et réseau.
- Une veille hebdomadaire est effectuée sur les serveurs (vérification des logs) afin de pallier à des actions correctives si nécessaire.

Les indicateurs surveillés sont les suivants :

1. Taux de disponibilité de la plate-forme
2. Temps moyen entre les pannes de la plate-forme, entre les pannes logicielles
3. Temps de rétablissement moyen après incident
4. Nombre d'interruptions liées à la plate-forme, liées au logiciel
5. Temps de réponse moyen de la plate-forme, du logiciel (en ms)
6. Bande passante moyenne

Ces indicateurs permettent de constituer un rapport qui contient l'ensemble des indicateurs, les difficultés rencontrées et les solutions, une synthèse des évolutions prévues et les mesures prises dans le cas d'indicateurs non conformes.

#### RÉVERSIBILITÉ :

La réversibilité s'applique dans le cadre d'une fin de contrat. L'application de la clause de réversibilité par le client ouvre automatiquement une période de négociation commerciale et technique afin de préparer la bonne tenue du transfert vers un tiers des compétences, du matériel, et des données.

#### DURÉE DE VALIDITÉ DU SLA :

La durée de validité du SLA est celle du contrat de maintenance signé.

#### VOLUMÉTRIES :

Stockage GED : taille max. d'un fichier 20 Mo, Quota disponible pour la base GED : 1 Go.

Option : 1 an de location d'un espace de stockage de 10 Go supplémentaire : 100€ HT.

## MAINTENANCE DES LOGICIELS

AFI assure le bon fonctionnement des logiciels objets du contrat.

Cette garantie est assurée par :

- Assistance téléphonique
- Télémaintenance
- Mises à jour des logiciels pour en parfaire le bon fonctionnement.
- Mises à jour des logiciels consécutives à une évolution réglementaire
- Diffusion de version en ligne ou via ftp
- Mise à disposition de Patches ou requêtes de mise à jour sur le portail <http://www.afi-sa.net>

Il est possible de contacter la hot line par e-mail: [hotline@afi-sa.fr](mailto:hotline@afi-sa.fr) par fax au **01.64.62.01.31**. L'accueil hotline est également accessible par téléphone au **01.60.17.12.34** aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30- 12h00	8h30 - 12h00	8h30 - 12h00	8h30 - 12h00	8h30 - 12h00
13h00 - 17h00		13h00 - 17h00	13h00 - 17h00	

Les services de formation, assistance et transferts de fichiers souhaités par le client pour la mise en place d'une nouvelle version ou mise à jour font l'objet d'une facturation distincte.

### EXCLUSIONS

Ne font pas partie de l'objet du présent contrat et donneront donc lieu à des facturations séparées :

- Des demandes d'assistance par des utilisateurs non formés à l'utilisation des logiciels AFI.
- Des demandes de modifications spécifiques concernant les logiciels standards diffusés par AFI
- Des demandes de formation non incluse dans le cadre des prestations assurées à l'installation.
- Des demandes d'assistance pour remise en état des données suite à des manipulations effectuées sur les bases de données ou fichiers en dehors du contrôle d'AFI (Utilisation langage SQL ou équivalent)



- Des demandes d'assistance pour remise en état du matériel, des logiciels ou des fichiers à la suite d'une infection par un virus ou de changement de machine.
- Des demandes d'assistance à la Gestion (délégation de personnel), nécessitant soit de nombreux appels téléphoniques, soit un déplacement sur site du personnel AFI. Ce type de demande pourra faire l'objet d'une étude et d'un devis préalable.
- Des demandes d'assistance pour la réinstallation des logiciels et fichiers à la suite d'un incident sur le réseau informatique si celui-ci n'est pas couvert par le contrat de maintenance réseau AFI.

**AFI soumettra une proposition de prestation de formation si ses relevés d'intervention dans le cadre de l'assistance technique et de la maintenance corrective des Services applicatifs font apparaître des problèmes récurrents d'utilisation par le Client distincts d'anomalies.**

### LOGICIELS ET MODULES ADDITIONNELS

En cas d'adjonction de logiciels et de modules applicatifs AFI, ceux-ci pourront être incorporés au contrat sous forme d'avenant entraînant l'augmentation de prix correspondante selon le tarif en vigueur.

### PRIX

Le contrat ci-dessus et ses avenants sont soumis à l'établissement d'un prix, calculé d'après la configuration décrite dans les conditions particulières et révisable annuellement.

Ce prix (P<sub>1</sub>), basé sur l'observation du coût de la main d'œuvre, sera soumis au 1er janvier de chaque année à une révision obtenue par l'application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times (S_1 / S_0)$$

dans laquelle:

**P<sub>1</sub>** = prix révisé.

**P<sub>0</sub>** = prix de référence. (Le prix de référence est, pour la première année le prix à la date de signature, pour les années suivantes, le prix révisé (P<sub>1</sub>) de l'année précédente.)

**S<sub>0</sub>** = indice Syntec révisé utilisé pour la précédente révision.

**S<sub>1</sub>** = indice Syntec révisé du mois M -2 (ex. : novembre si révision en janvier)

**NOTA : La demande d'application de tout autre formule de révision entraînera automatiquement un surcoût annuel de 200 € HT.**



## FACTURATION - PAIEMENT

La facturation du contrat s'effectue semestriellement à terme échoir. Chaque redevance est calculée à la moitié du montant annuel.

Chaque redevance est majorée des taxes applicables au jour de la facturation.

Cette facturation reprend les éléments suivants dans les conditions particulières :

- Maintenance des logiciels
- Hébergement des logiciels (accès au service)
- Base de connaissance (si elle est souscrite)
- Assistance système et/ou réseau (si elle est souscrite)
- Contrat service + (s'il est souscrit)

La première facturation, payable prorata temporis sur la base d'un mois de trente jours, est due à la date de livraison des logiciels et (ou) des matériels, les suivantes, au début de chaque semestre.

Le règlement des factures doit avoir lieu dans un délai de 30 Jours après réception de la facture. Le défaut de règlement dans ce délai est un des motifs de résiliation du contrat . Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice :

- d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Il est alors fait application du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- D'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.
- Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 30 jours suivant la mise en paiement du principal. Le dépassement du délai de 30 jours donnera lieu au versement d'intérêts au taux légal.

Pour se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° **2014-697 du 26 juin 2014**, AFI mettra en œuvre la facturation électronique via CHORUS-PRO.

## RÉSILIATION ANTICIPÉE

Le présent contrat pourra être résilié de manière anticipée par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de six mois. Tout semestre entamé sera dû.

Le présent contrat pourra être résilié de manière anticipée en cas de manquement caractérisé à une des clauses du contrat et notamment en cas de non-paiement des factures dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe précédent.

Celle des parties se réclamant d'un manquement enverra à l'autre une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 30 jours francs.

Après ce délai de 30 jours, la partie se réclamant du manquement de l'autre partie pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prenant alors effet 30 jours francs après l'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception.

### PROTECTION JURIDIQUE DES LOGICIELS

AFI, auteur des logiciels, bénéficie des protections prévues par les lois du 11 Mars 1957 et 3 Juillet 1985.

Cette dernière loi prévoit notamment l'interdiction de toute reproduction des logiciels, (sous réserve d'une copie de sauvegarde). L'utilisation des logiciels mentionnés dans les conditions particulières du présent contrat est donc strictement réservée au client. Les logiciels ne peuvent être communiqués ou cédés directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit sans l'autorisation expresse de la société AFI.

### ATTRIBUTION JURIDIQUE

Le présent contrat est régi par la loi française. Toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et toute action en justice s'y rapportant, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif auquel est rattaché le client.

### CONFIDENTIALITÉ

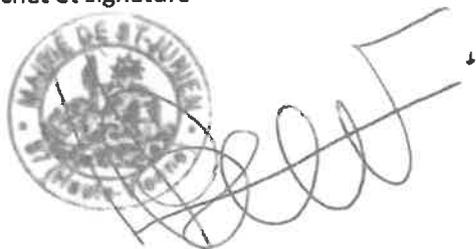
Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer d'informations de quelque nature, commerciale, technique, financière, nominative ou autres ainsi que tout élément de savoir-faire concernant l'autre partie et dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, et ce, sans limitation de durée, même après sa cessation.

Chacune des parties se porte également fort, au sens de l'article 1204 du code Civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité.

POUR LE CLIENT,

date, 19/09/2024

cachet et signature



POUR AFI

cachet et signature

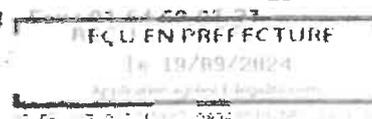
AFI

Agence Française Informatique  
SAS au capital de 698 000 Euros  
35 rue de la Maison Rouge  
77185 LOGNES  
Tél. 01 60 17 12 34  
Siret 322 750 191 00031 - NAF 6702B

**Siège social : 35 rue de la Maison Rouge - 77185 LOGNES - Tél : 01.60.17.12.34**

SAS au capital de 698 000 € - RCS Meaux B 322 750 191 - NAF 6702B - SIRET 322 750 191 00031

15





## ANNEXE CONTRACTUELLE RGPD

### 1. OBJET

Le présent document vise à répondre aux exigences du RGPD dans le cadre de la relation entre notre entreprise et nos clients. Le présent document ne s'applique que dans le cas où nous intervenons, à la demande de nos clients, comme sous-traitant des traitements sur les données à caractère personnel dans les conditions fixées par le RGPD.

Le présent document est considéré comme une annexe contractuelle qui s'impose aux parties et ne modifie pas les termes des contrats conclus. En cas d'écart entre le présent document et le ou les contrats conclus, la présente annexe prime s'agissant de la seule question du traitement des données personnelles.

### 2. DÉFINITIONS

Pour la présente annexe, les termes ci-dessous ont entre les parties la signification suivante :

- « **données à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « **traitement de données à caractère personnel** » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;
- « **violation de données à caractère personnel** » : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

### 3. QUALIFICATION DES PARTIES

Au sens du RGPD, et pour la bonne application des présentes, vous (notre client) êtes qualifié de « responsable de traitement » et nous (le prestataire) agissons en qualité de « sous-traitant ».

### 4. IDENTIFICATION DU TRAITEMENT

Les éléments d'identification du traitement couverts par la présente annexe sont ceux des logiciels figurant dans les conditions particulières du Contrat de Maintenance.

## 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-À-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le titulaire du marché/contrat s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché/contrat et dans le cadre des instructions documentées et de l'autorisation écrite reçues du client.
- garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle pour protéger les données à caractère personnel en prenant en compte l'état de l'art et les coûts liés à leur mise en œuvre, pour assurer un niveau de sécurité approprié.
- à mettre en place et à tenir, en tant que sous-traitant, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

### 1. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Se conformer au RGPD en qualité de responsable de traitement ;
  - nous fournir toutes les instructions documentées nécessaires à la bonne exécution de nos prestations ;
  - nous faire part de toute évolution sur vos traitements de données ;
  - nous fournir les coordonnées de votre DPO ou référent RGPD ;
- respecter vos obligations en matière de protection des données ;

Vous nous garantissez de disposer de tous les droits nécessaires pour nous permettre de traiter les données.

### 1. INSTRUCTIONS DU CLIENT

Nous ne traitons vos données à caractère personnel que dans le respect des instructions documentées que vous nous communiquez.

Les instructions documentées nous sont communiquées par écrit, sous toute forme choisie par le client. Les instructions fournies ne peuvent en aucune façon avoir pour objet ou pour effet de modifier le produit lui-même ou la prestation proposée.

Nous sommes tenus, en application du RGPD de vous informer immédiatement si, selon nous, une instruction de votre part constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit français relatives à la protection des données.

Siège social : 35 rue de la Maison Rouge - 77185 LOGNES - Tél : 01.60.17.12.34 - Fax : 01.64.62.01.31

CA au capital 16 000 000 € - RCS Meaux B 321 650 111 - NAF 6202A - SIRET 321 650 111 000 43



## 2. SOUS-TRAITANCE

Si AFI assure l'hébergement des logiciels et Données du Client, AFI demandera l'autorisation écrite du Client pour désigner un Sous-Traitant pour cet hébergement. En cas de changement, AFI informera préalablement et par écrit le Responsable de Traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de Traitement dispose d'un délai minimum de TRENTE (30) jours à cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de Traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent avenant pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement. Il appartient au Sous-Traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-Traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

## 3. LOCALISATION DES DONNÉES (en cas d'hébergement)

Les lieux d'hébergement des données respectent les exigences de sécurité imposées par le RGPD et par la législation française.

Le Responsable de traitement, administration publique, est soumis à la législation du Code du Patrimoine.

En conséquence, aucune donnée à caractère personnel traitée par le Responsable de traitement et par le titulaire du contrat/marché n'est stockée hors du territoire français.

## 4. CONFIDENTIALITÉ RENFORCÉE

Nous sensibilisons notre personnel à la protection de données personnelles et leur demandons de respecter, lorsque la prestation s'y prête, un code de bonne conduite.

## 5. OBLIGATION DE SÉCURITÉ

Chaque partie en sa qualité met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au regard de l'obligation de sécurisation et de protection des données à caractère personnel.

Le Sous-Traitant notifie au Responsable de Traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation, de Données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Sous-Traitant n'est pas autorisé à notifier à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du Responsable de Traitement, les violations de données à caractère personnel. Le Sous-Traitant n'est pas non plus autorisé à communiquer, au nom et pour le compte du Responsable de Traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée.

En cas de violation de sécurité, nous mettrons en œuvre les mesures nécessaires et nous engageons à vous communiquer, le cas échéant, tous les éléments nécessaires pour procéder aux notifications auprès de la Cnil.

**ATTENTION : VOUS DEVEZ EN PERMANENCE VOUS ASSURER QUE LES CODES D'ACCÈS ET PROFILS UTILISATEURS SONT CORRECTEMENT PARAMÈTRES.**

## 1. ASSISTANCE DU CLIENT

Désignation d'un correspondant à la protection des données

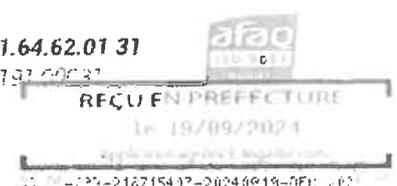
Votre contact chez AFI :

- Monsieur Philippe DANNE
- Téléphone : 01.60.17.12.34
- Courriel : [dpo@afi-sa.fr](mailto:dpo@afi-sa.fr)
- Adresse : AFI 35 rue de la Maison Rouge, 77185 LOGNES

Nous pouvons vous assister dans le cadre de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles recommandées pour satisfaire aux obligations de protection et de sécurisation des traitements en vous proposant les solutions, services et techniques que nous estimons appropriées. Vous restez le seul responsable de la mise en œuvre des propositions formulées par le prestataire. Nous mettrons à votre disposition les documents et informations nécessaires.

**Siège social : 35 rue de la Maison Rouge - 77185 LOGNES - Tél : 01 60.17.12.34 - Fax : 01.64.62.01 31**

S.A au capital de 621 000 € - R.15 Meaux B 322 750 147 - N° F. 87024 - SIRET : 322 750 137 00037



## 2. CONTRÔLE DE LA CNIL

Les parties s'informent mutuellement d'un éventuel contrôle de la CNIL et prennent les mesures nécessaires pour répondre aux questions posées par l'autorité de contrôle.

## 3. FIN DU CONTRAT

À l'expiration du contrat et au plus tard le dernier jour du contrat, il vous appartient de nous indiquer si nous devons supprimer ou vous restituer les données à caractère personnel.

En tout état de cause, les données de nos clients qui ne sont plus sous contrats sont supprimées de nos serveurs hébergés dans un délai de 3 mois suivant la date de fin de contrat.

## 4. AUDIT

Vous pouvez auditer notre conformité une fois l'an en nous adressant un questionnaire à cet effet. Nous y répondrons dans les meilleurs délais. Nous sommes dispensés d'audit pour toutes les prestations bénéficiant d'un certificat ou un label de la CNIL.

## 5. RESPONSABILITÉ

Conformément à l'article 82 du RGPD, notre responsabilité, en tant que sous-traitant, est limitée au cas suivants :

- nous ne respectons pas les obligations prévues dans le RGPD qui nous incombent spécifiquement en tant que sous-traitant ou ;
- nous agissons en-dehors de vos instructions documentées ou ;
- nous agissons contrairement à vos instructions écrites.

Dans tous les cas la réparation du préjudice s'inscrit dans le cadre de notre contrat de service.

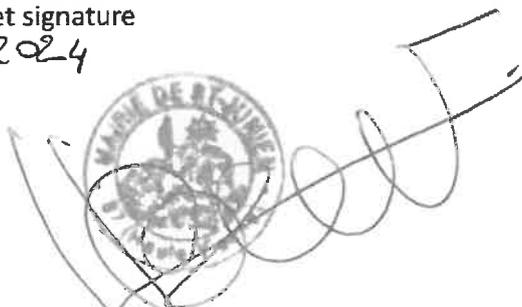
## 6. RÉVISION

En cas d'évolution règlementaire ou de recommandations de la CNIL nous nous réservons le droit de modifier la présente annexe. Toute nouvelle annexe vous est notifiée avant son entrée en vigueur.

POUR LE CLIENT,

Date, cachet et signature

19/09/2024



POUR AFI

cachet et signature

Afi

Agence Française Informatique

SAS au capital de 698 000 Euros

35 rue de la Maison Rouge

77185 LOGNES

Tél. 01 60 17 12 34

Siret 322 750 191 00031 - NAF 6202B

Siège social : 35 rue de la Maison Rouge - 77 185 LOGNES - Tél : 01.60.17.12.34 - Fax : 01.64.62.01.31

Capital : 698 000 € - R.S. M. aux E. 12.1.756.101 - NAF : 2004 - SIRET : 322 750 191 00031



REÇU EN PREFECTURE

Le 19/09/2024

<http://www.agence-afi.fr>

01\_20-037-0107-1017-20210016-000\_012\_10



AFI  
35 rue de la Maison Rouge  
77185 LOGNES  
France

COMMUNE DE SAINT JUNIEN  
Place Auguste Roche  
87200 Saint-Junien  
NAQ

## Conditions particulières contrat de maintenance

### Contrat de maintenance numéro : 210300399

#### Contrat de base

Description	Périodicité de facturation	Taxes	Prix annuel HT
Maintenance Annuelle - AFI-KAILA Socle de base  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	632,50 €
Maintenance AFI-KAILA - Module commande  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	557,50 €
Maintenance AFI-KAILA - Module Dette Emprunts  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	86,26 €
Maintenance AFI-KAILA - Module Abonnements - Echéanciers  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	43,12 €
Maintenance AFI-KAILA - Module Inventaire  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	86,26 €
Maintenance AFI-KAILA - Suivi comptable des Marchés  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	86,26 €
Maintenance AFI-KAILA - Gestion des habilitations  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	105,00 €

**Siège social : 35 rue de la Maison Rouge - 77185 LOGNES - Tél : 01.60.17.**

SAS au capital de 698 000 € - RCS Meaux B 372 710 191 NAF 6202B - S

Page: 1 / 4

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/09/2024

4496 000 000 1 000 000

05\_1E-007-2137154# 20240918 001 02 06



AFI  
35 rue de la Maison Rouge  
77185 LOGNES

France

**Description**

Description	Périodicité de facturation	Taxes	Prix annuel HT
Maintenance AFI-KAILA - Circuit de validation - Workflow - Factures  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	115,00 €
Maintenance AFI-KAILA - Circuit de validation - Workflow - Préparation Budgétaire  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	100,00 €
Maintenance AFI-Kaila - Connecteur Pastell flux PES V2  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	120,76 €
Hébergement Pastell + S2low + I-parapheur  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	523,27 €
Hébergement Pastell flux facturesChorus  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	402,51 €
AFI-KAILA - Hébergement Pastell flux pdf générique  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	523,27 €
Maintenance Connecteur Pastell flux PES RETOUR  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	60,38 €
Hébergement pastell flux pes retour  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	120,76 €
Hébergement + maintenance AFI-STRATOFI - Analyse financière  Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	862,51 €





AFI  
35 rue de la Maison Rouge  
77185 LOGNES

France  
Description

AFI-SEDNA - Maintenance - Parapheur Signature Elus

Périodicité de facturation	Taxes	Prix annuel HT
Semestre	20.0	120,76 €

Facturation semestrielle à échoir, facturation au 1 janvier,  
contrat: 210300399, début de contrat: 01/01/2025  
révision méthode Syntec au 1 janvier

Total HT	7139.4
Taxes	1427.84
Total TTC	8567.24

Tarifs calculés sur la base de l'exercice en cours, soumis à la révision aux conditions énoncées dans le Contrat de Maintenance.

POUR LE CLIENT

19/09/2024

LOGNES LE 17/09/2024  
POUR LA SOCIETE AFI

AFI  
Agence Française Informatique  
SAS au capital de 698 000 Euros  
35 rue de la Maison Rouge  
77185 LOGNES  
Tél 01 60 17 17 34  
Siret 322 750 191 00031 NAF 6202B

## DÉCISION DEC\_2024-070

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale,

### DÉCIDE

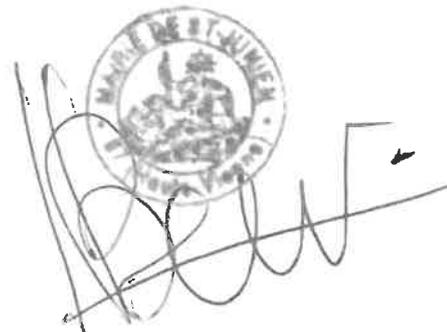
**ARTICLE 1** : La ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés au pilon par la liste

- Médiathèque (P15) arrêtée à 47 documents

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 19 septembre 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Hervé Beudet



REQUENPRELECTURE  
Le 21/09/2024

## DÉSHERBAGE : LISTE MÉDIATHÈQUE (P15)

Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale,

Considérant qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages est constatée par une décision, mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination, à laquelle est annexée la liste faisant état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire),

**La Ville de Saint-Junien arrête la liste Médiathèque (P15)** des documents qui, du fait de leur mauvais état physique ou contenu manifestement obsolète ou ne correspondant plus à la demande du public et/ou du nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins, sont voués à être détruits et si possible valorisés comme papier à recycler **aux 47 documents listés en annexe.**

Liste Médiathèque (P15) constatée et arrêtée par Monsieur le Maire de Saint-Junien, Hervé BEAUDET

A Saint-Junien, le 19 septembre 2024

RECU EN PREFECTURE

In 21/09/2024

Appréciation : *[Signature]*

D - 1 - 2024 - 7 - 01404 - 1 - 01 - 1

MÉDIATHÈQUE (P15) Désherbage Salle (04/09/2024)					
Code-Barres	Titre	Auteur	Support	Section	
543080159	Bruit : faut que ça cesse !		Livre	Adulte	
963470159	La Cage dorée	Camilla Läckberg	Livre	Adulte	
794320159	Les Aides : vos droits, vos dé		Livre	Adulte	
958990159	Ces grands-mères qui savent to	Gabrielle Adam	Livre	Adulte	
1737200159	Cahiers français		Livre	Adulte	
452350159	Au lit, Doudou !	Kimiko	Livre	Jeunesse	
576890159	Vous et votre banque		Livre	Adulte	
612430159	Nomade sur la voie d'Ella Mail	Amandine Roche	Livre	Adulte	
570710159	Jeux de mots	Ed Mac Bain	Livre	Adulte	
543090159	Vos litiges		Livre	Adulte	
758120159	Un Homme et son fils	Tony Parsons	Livre	Adulte	
224020159	Les Institutions sportives	Colin Miège	Livre	Adulte	
448780159	La Dépression masquée	Henri Rubinstein	Livre	Adulte	
735370159	84 [Quatre-vingt-quatre], Charing Cross Road	Helene Hanff	Livre	Adulte	
769850159	Le Déroit du loup (D)	Olivier Truc	Livre	Adulte	
310820159	Où est passé le Père Noël ?	Alex Sanders	Livre	Jeunesse	
661190159	Sourire en coin	Nicci French	Livre	Adulte	
356630159	ABC de la numérogie (D)	Jean-Daniel Fermier	Livre	Adulte	
910820159	Les Ombres de Kervadec (D)	Eric Le Nabour	Livre	Adulte	
277350159	Manuel officiel de l'examen de chasse	Marc Lambert	Livre	Adulte	
483420159	Etats-Unis ouest	Nicolas Finet	Livre	Adulte	
686250159	Famille, habitation		Livre	Adulte	
682400159	Les Bonheurs de Céline (D)	Christian Laborie	Livre	Adulte	
716710159	Services à la personne		Livre	Adulte	
450430159	Ebène, aventures africaines	Ryszard Kapuscinski	Livre	Adulte	
1845040159	Picoti		Livre	Jeunesse	

705750159	L'Etrangleur d'Edimbourg	Ian Rankin	Livre	Adulte
258680159	Les Poignards de feu (D)	Maurice Périsset	Livre	Adulte
751210159	L'Appel des drailles	Christian Laborie	Livre	Adulte
953340159	Propriétaires & Locataires		Livre	Adulte
577590159	Locations de chalets, campings		Livre	Adulte
459490159	Les Iles Aran	John Millington Syng	Livre	Adulte
558970159	Oradour, 10 juin 1944	Marielle Larriaga	Livre	Adulte
698860159	Louisa et Clem	Julia Glass	Livre	Adulte
941590159	Copropriété		Livre	Adulte
157030159	La Rescapée du bateau blanc	Peter Townsend	Livre	Adulte
523960159	Le Réseau Corneille	Ken Follett	Livre	Adulte
257540159	Un Insondable mystère	Ellis Peters	Livre	Adulte
183280159	Claudine en ménage	Colette,...	Livre	Adulte
170490159	L'Univers en folie	Fredric Brown	Livre	Adulte
108800159	Adieu Volodia	Simone Signoret	Livre	Adulte
444600159	Traverser l'Anatolie	Bernard Ollivier	Livre	Adulte
410900159	Lettres choisies	du Marquis de Sade	Livre	Adulte
257090159	L'Apprenti du Diable	Ellis Peters	Livre	Adulte
62520159	Le Lys dans la vallée	Honoré de Balzac	Livre	Adulte
204330159	L'Habitude d'aimer	Doris Lessing	Livre	Adulte
256630159	Le Pèlerin de la haine	Ellis Peters	Livre	Adulte

REF: UN 146144 EUR  
 1 2 06/20  
 103

## DECISION DEC\_2024-271

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'octobre 2024 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

### DECIDE

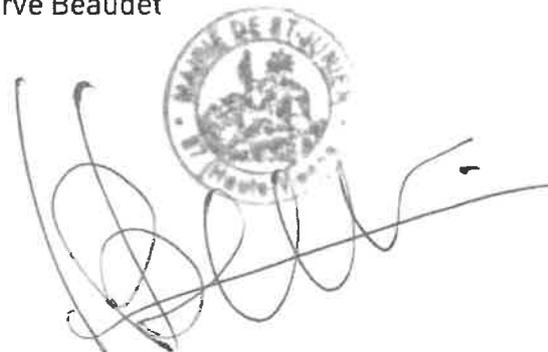
**ARTICLE 1** : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste - Saint-Junien CC-T1 - 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

**ARTICLE 2** : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 955,09€ HT, soit 1 146,11€ T.T.C.

**ARTICLE 3** : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 20 septembre 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Hervé Beudet





Devis			
N° COMMANDE	30000929182	Date de commande	17/09/2024

#### ENTRE LE CLIENT MAIRIE

##### REPRÉSENTÉ PAR :

Nom : MICHAUD  
Prénom : VINCENT  
Fonction : Directeur Communication  
N° téléphone : 0555430029  
N° télécopie :  
Adresse email : communication@saint-junien.fr

MAIRIE  
COMMUNE DE SAINT JUNIEN  
2 PLACE AUGUSTE ROCHE  
87205 ST JUNIEN CEDEX  
France

##### VOS INFORMATIONS

N° client 45565  
Identifiant COCLICO 141046  
SIRE 21871540700019  
N° fournisseur :  
Votre référence de commande  
Client sous convention OUI  
N° accord cadre 72400123  
Client Signataire accord-cadre COMMUNE DE SAINT

ET La Poste - Société Anonyme au Capital de 5 857 785 892 € - 356 000 000 RCS Paris - N° de TVA intra-communautaire : FR 99 356 000 000  
Siège Social - 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris - Tél. : +33 (0)1 55 44 00 00 - Fax : +33 (0)1 55 44 33 00

Etablissement : DVE CLERMONT  
1 RUE LOUIS RENON  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Identifiant 633570

#### SYNTHÈSE DES PRESTATIONS

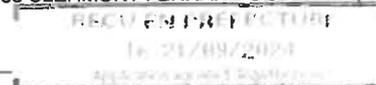
Prestation	Description	Semaine	Quantité	Montant Net HT
Imprimé Publicitaire	IP Communication Publique : LE PTIT BONJOUR N°244 2024 S41	s41	6 844	955,09 €
<b>Total des prestations Imprimé Publicitaire</b>			6 844	955,09 €
* Semaine : pour les dates exactes prévues pour votre campagne, merci de vous référer au détail des prestations			<b>Total HT Net</b>	<b>955,09 €</b>

##### Informations complémentaires :

DEVIS EN SIGNATURE ELECTRONIQUE

Pour toute communication concernant la mise en œuvre de votre campagne et son suivi, vous pouvez nous contacter par :

- Téléphone 06 80 35 05 24
- Fax :
- Courriel : valerio.giordani@laposte.fr
- Courrier : La Poste  
DVE CLERMONT  
1 RUE LOUIS RENON  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1





Devis			
N° COMMANDE	30000929182	Date de commande	17/09/2024

### DÉTAIL DES PRESTATIONS (1 / 1)

#### Prestation Imprimé Publicitaire : « LE P'TIT BONJOUR N°244 2024 S41 »

- Distribution du message "LE P'TIT BONJOUR St Junien N°244" (poids : 18 g) à réaliser du 07/10/2024 au 11/10/2024 (semaine 41).
- N° de l'accord cadre appliqué : 72400123.
- La livraison des messages devra être réalisée entre le 24/09/2024 et le 01/10/2024 avant 12h.

Il est rappelé au client, selon l'art 6.1 des conditions particulières de vente IP, que le non-respect des dates de livraison susmentionnées peut entraîner des frais supplémentaires à sa seule charge.

#### ■ Détail de la Distribution :

Produits	Quantité	Prix	Base	TVA	Montant HT brut
IP Communication Publique - ZONE B	6 844	156,00 €	1000	20,0 %	1 067,66 €
<b>Total</b>	<b>6 844</b>				<b>1 067,66 €</b>

Pour le détail des services, se reporter à l'annexe correspondante.

#### ■ Détail des services :

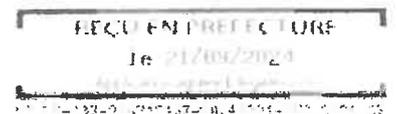
Services	Quantité	Prix	Base	TVA	Montant HT brut
Distribution 5 jours	6 844	-	-	20,0 %	-
Centralisation Régionale	-	-	-	20,0 %	-
<b>Total</b>					<b>-</b>

#### ■ Informations complémentaires :

#### ■ Totaux pour la prestation :

Montant total HT brut :	1 067,67 €
Remise accord cadre(11.50%)	-122,78 €
Ajustement Pétrole:	+10,20 €
Montant total HT net	955,09 €
Montant total TVA :	191,02 €
Montant total TTC :	1 146,11 €

Émissions de CO<sub>2</sub> liées à la prestation de transport réalisée : 31,07 kg CO<sub>2</sub>.





Devis			
N° COMMANDE	30000929182	Date de commande	17/09/2024

### SYNTHÈSE DU DEVIS

MONTANT TOTAL HT NET :	955,09 €
MONTANT TOTAL TVA :	191,02 €
Dont : Taux	Montant TVA
20,00 %	191,02 €
<b>MONTANT TOTAL TTC :</b>	<b>1 146,11 €</b>

Mode de Paiement : Virement

Conditions de Paiement Echéance à 30 jours

La durée de validité du présent devis est mentionnée en première page de celui-ci. Le client déclare en avoir pris connaissance et s'engage à respecter ce délai pour la contractualisation. Dans le cadre de la signature électronique (article 1 des CGV) et pour garantir l'intégrité du devis, le client dispose d'un délai de 7 (sept) jours pour signer le devis après l'envoi du lien sur sa boîte mail communiqué au préalable. A l'expiration du délai de signature et sans signature du client : si le devis est encore valide (date de validité mentionnée en première page du devis), le client devra solliciter son interlocuteur commercial pour l'envoi d'un nouveau lien de signature électronique valable 7 (sept) jours; si le devis n'est plus valable (dépassement de la date de validité du devis), le client ne pourra solliciter un nouveau lien de signature électronique en prenant contact avec son interlocuteur commercial. Toute signature d'un devis au-delà de la date de validité présente sur la première page du présent devis, même en cas de validité du lien pour la signature électronique, sera sans effet entre les parties. Le devis sera frappé de caducité et les Parties n'auront aucune obligation l'une vis à vis de l'autre.

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente en vigueur remises à son représentant ce jour, sans qu'il n'y soit apporté ni modification ni rajout.

La souscription d'un ordre par un client ou son mandataire implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces conditions générales et particulières. Aucune autre condition contraire ne peut, sauf acceptation expresse et écrite de La Poste - Société Anonyme, prévaloir contre ces conditions générales et particulières. Toute condition contraire posée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, Inopposable à La Poste - Société Anonyme, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance. Les prix appliqués sont sujets à variation dès l'entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire.

TOUTE CONTESTATION POUVANT INTERVENIR ENTRE LES PARTIES QUANT À L'EXÉCUTION DU CONTRAT FERA L'OBJET D'UNE TENTATIVE DE RÈGLEMENT AMIABLE. À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, LE LITIGE SERA PORTÉ PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, MÊME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. LA LOI APPLICABLE EST LA LOI FRANÇAISE.

Client soumis aux règles de comptabilité SP1	Adresse de facturation :
Conditions de Paiement : Echéance à 30 jours	COMMUNE DE SAINT JUNIEN 2 PLACE AUGUSTE ROCHE BP 115 87205 SAINT JUNIEN CEDEX France
Acompte versé à la signature NON	Montant

Le client déclare avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières de Vente en vigueur, applicables aux produits visés par le présent devis ainsi que les Conditions Générales de Vente IP, DATA, SOLUTIONS PRINT (ci-après défini comme « la Convention »).

La présente Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention.

A défaut d'accord amiable, tout litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Vos données font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la bonne exécution du contrat. Les destinataires de ces données est Le Groupe La Poste.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à gratuitement à l'adresse suivante : La Poste - Service Clients Courrier Entreprises - 99999 LAPOSTE Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

En acceptant les présentes CGV et conditions de Vente, le client déclare avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières de Vente en vigueur, applicables aux produits visés par le présent devis ainsi que les Conditions Générales de Vente IP, DATA, SOLUTIONS PRINT (ci-après défini comme « la Convention »). La présente Convention est régie par le droit français. Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention. A défaut d'accord amiable, tout litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Vos données font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la bonne exécution du contrat. Les destinataires de ces données est Le Groupe La Poste. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à gratuitement à l'adresse suivante : La Poste - Service Clients Courrier Entreprises - 99999 LAPOSTE Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Signature électronique de La Poste Force de Vente

Signé par VINCENT MICHAUD le 18/09/2024 07:42

Signature électronique le cas ux dispositions de e cas échéant.



À....., le 17/09/2024

Pour La Poste - Société Anonyme  
Valerio GIORDANI

À....., le .....

Pour le client MAIRIE

mention "lu et approuvé"  
Nom, qualité, signature et cachet

RECU EN PREFECTURE

le 21/09/2024

Application n° 2014-00001-00001



Devis			
<b>N° COMMANDE</b>	30000929182	<b>Date de commande</b>	17/09/2024

## ANNEXE 1 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ASSOCIÉS

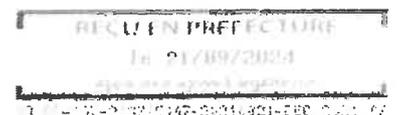
### Campagne IP n°001 "LE P'TIT BONJOUR N°244 2024 S41"

Distribution du message "LE P'TIT BONJOUR St Junien N°244" (poids: 18 g) à réaliser du 07/10/2024 au 11/10/2024 (semaine 41).  
N° de l'accord cadre appliqué : 72400123 (n° de référence : ).

■ **Mise à disposition des messages : centralisation régionale**

Les modalités de la livraison pour votre campagne sont décrites ci-dessous. Comme indiqué, vous disposez d'une période de 6 jours ouvrés pour délivrer vos documents, toujours avant 12h. Merci de contacter la (ou les) plateforme(s) indiquée(s) afin de préciser avec elle(s) le jour et l'heure de votre livraison

Date	Horaires	Quantité	Repiquage	Lieux de livraison	Adresse et coordonnées
Entre le 24/09/2024 et le 01/10/2024	avant 12H00	6 844		MEDIAPOST - PFM LIMOGES	117 RUE NEXON 87000 LIMOGES Tel : 05 55 37 07 43 Fax : 05 55 37 01 72





**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque
- chèque vacances
- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture issue du logiciel de la régie.

**ARTICLE 6 :** Le fonds de caisse de 80 € est supprimé.

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Haute Vienne.

**ARTICLE 8 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des chèques de caution ou de pré-autorisations PLBS est fixée à un mois à compter de la date de réception du chèque ou de la pré-autorisation PLBS. Dans ce délai, en cas de non conservation de la caution versée par chèque après état des lieux, le chèque sera restitué par le régisseur à l'utilisateur contre signature valant décharge du régisseur.

**ARTICLE 9 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois de mai à octobre et une fois tous les deux mois de novembre à avril.

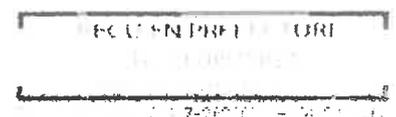
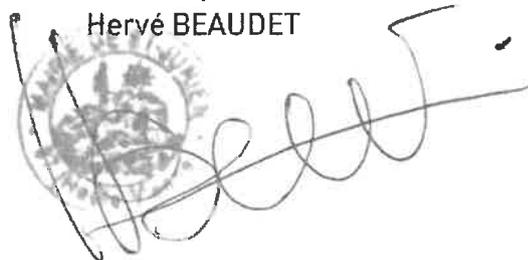
**ARTICLE 12 :** Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes du mois dans le courant de la première semaine du mois suivant.

**ARTICLE 13 :** Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Saint Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 14 :** il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, le 19 septembre 2024

Le Maire,  
Hervé BEAUDET



### DÉCISION DEC\_2024-073

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés à la vente par les listes

- Médiathèque (V23) arrêtée à 46 documents

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 19 septembre 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Hervé Beaudet



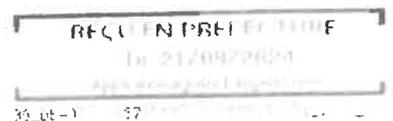
## DÉSHERBAGE : LISTE MÉDIATHÈQUE (V23)

Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale,

Considérant qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages est constatée par une décision, mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination, à laquelle est annexée la liste faisant état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire),

**La Ville de Saint-Junien arrête la liste Médiathèque (V23) des documents qui, du fait de leur mauvais état physique ou contenu manifestement obsolète ou ne correspondant plus à la demande du public et/ou du nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins, sont voués à être vendus aux 46 documents listés en annexe.**

Liste Médiathèque (V23) constatée et arrêtée par Monsieur le Maire de Saint-Junien, Hervé BEAUDET  
A Saint-Junien, le 19 septembre 2024



MÉDIATHÈQUE (V23) Désherbage Magasin (04/09/2024)				
Code-Barres	Titre	Auteur	Support	Section
140670159	Nous, les mammifères	Steve Parker	Livre	Jeunesse
322230159	Les Ensembles	Sally Hewitt	Livre	Jeunesse
16230159	Au temps des Gaulois...	Louis-René Nougier	Livre	Jeunesse
21280159	A bord des grands voiliers du	Pierre-Henri Strate	Livre	Jeunesse
345470159	La Nourriture	Nicola Tuxworth	Livre	Jeunesse
146440159	Os de lune	Jonathan Carroll	Livre	Adulte
	Aglæa la petite abeille au pay	Paule Alen	Livre	Jeunesse
4210159	Kommandos de femmes : Ravensbr	Christian Bernadac	Livre	Adulte
347810159	Libertés publiques	Gilles Lebreton	Livre	Adulte
796640159	Le Complot de l'art	Jean Baudrillard	Livre	Adulte
3470159	Mimi Cracra en vacances	Agnès Rosenstiehl	Livre	Jeunesse
97340159	Tout feu, tout flamme	Jean-Louis Bory	Livre	Adulte
733260159	Pair de l'Empire	Raymond Elias Feist	Livre	Adulte
27050159	Et pourquoi pas la lune ?	Patrick Cothias	Livre	Adulte
565580159	Inventions 2006		Livre	Jeunesse
95670159	1956 : Suez : naissance d'un t	Marc Ferro	Livre	Jeunesse
576230159	Mon premier livre	André Thévenin	Livre	Jeunesse
213410159	Genèse du patronat	Jean Lambert-Dansett	Livre	Adulte
384900159	Papa et moi au garage	Hermann Wernhard	Livre	Jeunesse
575020159	La Conquête des Libertés	René Ponthus	Livre	Adulte
353510159	Journal officiel de la France		Livre	Adulte
319850159	Les Nombres	Sally Hewitt	Livre	Jeunesse
16220159	A Pompéi	Peter Connolly	Livre	Adulte
23170159	Les Communes en France	Antoine Escudier	Livre	Adulte
149190159	Le Voile du silence	Djura	Livre	Adulte
301750159	Les Enigmes des origines	Yves Verbeek, Albert	Livre	Jeunesse

263020159	Les Peuples	Dominique Rist	Livre	Adulte
733140159	Maîtresse de l'Empire	Raymond E. Feist	Livre	Adulte
342890159	Code général des collectivités	[France]	Livre	Adulte
253150159	Le Chat, la souris, le blé	Guy Marchal	Livre	Jeunesse
534240159	Ardoises et ardoisières, pays	Georges Chatain	Livre	Adulte
572610159	1198-1212 : l'invasion	Michel Roquebert	Livre	Adulte
321610159	Le Clown au pays des jeux	Kimiko	Livre	Jeunesse
101320159	Sigmund Freud	Ralph Steadman	Livre	Adulte
133620159	Les Yeux des enterrés	Miguel Angel Asturias	Livre	Adulte
687780159	Tourisme & patrimoine	sous la direction de	Livre	Adulte
305540159	Les Mesures	Sally Hewitt	Livre	Jeunesse
16200159	Au temps des grandes découvert	Pierre Miquel	Livre	Adulte
15520159	La Fête des petits matheux	Philippe Boulanger	Livre	Adulte
15740159	Au temps de Napoléon...	Pierre Miquel	Livre	Adulte
129550159	Les Vignerons : usages et ment	Claude Royer	Livre	Adulte
40920159	Masques de fêtes	Ann Rocard	Livre	Adulte
46920159	Les Lumières et la poudre	Patrick Cothias	Livre	Adulte
919800159	Libellules du Poitou-Charentes	sous la direction de	Livre	Adulte
205660159	Les Animaux dans la ville	Ariane Chottin	Livre	Jeunesse
14970159	A l'abri des châteaux du Moyen Age	Philippe Brochard	Livre	Jeunesse

**DECISION DEC\_2024-074**

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 04 mars 2024, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe

Vu les dispositions applicables aux marchés passés en procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable visées à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours affectés à l'aménagement du patrimoine scolaire et à la relocalisation du pôle petite enfance, et notamment à l'étude de faisabilité préalable à ces projets

Vu la candidature et l'offre de service proposé par la société Mettry SAS - 75001 Paris et les conditions d'exécution des prestations précisées dans le contrat

**DECIDE**

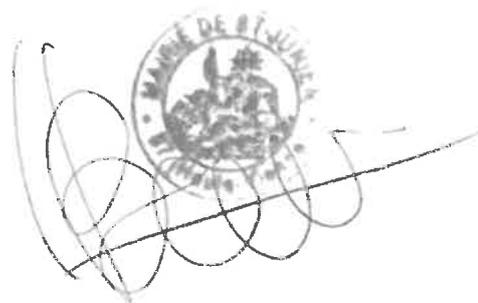
**ARTICLE 1** : d'attribuer le marché lié à la mission d'étude de faisabilité en vue de l'aménagement du patrimoine scolaire et à la relocalisation du pôle petite enfance de la commune de Saint-Junien à la société "Mettry SAS - 75001 Paris" pour un montant de 18 000,00 € hors taxes.

Le délai d'exécution de la mission est fixé à 3 mois à compter de la notification du contrat.

**ARTICLE 2** : le dossier administratif de l'attributaire étant réputé complet, le contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution et engagement des prestations dans les délais fixés au contrat.

Fait à Saint-Junien, le 24 septembre 2024.

Le Maire de Saint-Junien  
Hervé BEAUDET



MAIRIE DE SAINT-JUNIEN  
2 place Auguste Roche  
BP 115 • 87 205 Saint-Junien Cedex

**DECISION DEC\_2024-075**

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance pour les applications métiers de la médiathèque municipale

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La proposition du contrat proposée par la société C3rb est acceptée.

**ARTICLE 2** : Le montant pour la première année est fixé à 2 297,38 € TTC. Les années suivantes, il pourra être renouveler tacitement pour une durée globale ne pouvant excéder trois ans.

**ARTICLE 3** : Le contrat prendra effet à compter du 01/01/2025.

**ARTICLE 4** : Une révision de prix est prévue chaque année à la date d'établissement du contrat.

**ARTICLE 5** : La dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 08 octobre 2024.

Le Maire de Saint-Junien,  
Hervé Beaudet



## Contrat de Renouvellement

### Prestations, Hébergement / Maintenance (mode SaaS) des solutions Orphée

Récapitulatif administratif et financier des engagements en annexe(s)

NUMÉRO CLIENT	DATE D'EFFET	UTILISATEUR
2083	01/01/2025	MÉDIATHÈQUE SAINT JUNIEN
<b>Entre</b>  La société C3rb Informatique, SAS au capital de 230 000 Euros  <b>Adresse</b> : PA de Lioujas 163 Rue de l'Aubrac 12740 LA LOUBIERE	<b>Et</b>  <b>La collectivité de</b> : Mairie Saint Junien  <b>Adresse</b> : 2 place Auguste Roche BP 115 87205 SAINT JUNIEN CEDEX  <b>N° siret</b> : 21871540700019	
Ci-après désigne "C3rb"		Ci-après désigné "L'Utilisateur"

#### Article 1 - Objet

Le présent contrat porte sur la mise en place des solutions Orphée de gestion de médiathèques par C3rb Informatique, les prestations complémentaires, l'assistance, la maintenance et/ou l'hébergement associés.

#### Article 2 - Intégrité du Contrat - Documents contractuels

Le présent contrat est formé par les pièces contractuelles suivantes qui régissent les relations entre les parties :

- le présent document qui fixe la période contractuelle,
- les Conditions Générales de ventes de C3rb telles que reproduites en annexe,
- les annexes financières qui permettent de référencer les logiciels, ou services couverts par le contrat. Leurs mises à jour seront transmises au client à chaque modification pour information et suivi.
- les éventuels autres devis acceptés postérieurement par le client. L'acceptation de ces derniers a valeur d'avenant : les montants prévus seront alors ajoutés aux annexes financières.
- toutes les autres annexes signées par les parties.



### Article 3 - Durée du contrat

Les conditions particulières arrêtées par les parties au jour de la signature du présent document sont les suivantes :

A. Date d'effet :

Le présent contrat prend effet le : **01/01/2025**.

B. Durée :

Le présent contrat est établi pour une durée initiale ferme de 1 an du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Il sera reconductible ensuite sur année civile, par tacite reconduction, par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans sans que ce délai ne puisse excéder le **31/12/2027**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de trois mois. (détails dans les Conditions Générales de Ventes de C3rb).

### Article 4 - Indexation

Les prix des Services sont indexés sur l'indice Syntec révisé ([www.lemoniteur.fr](http://www.lemoniteur.fr)) et seront automatiquement révisés annuellement le 1er janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

**R1 = RO \* S1 / SO** dans laquelle :

R1 = redevance révisée,

RO = redevance précédente,

SO = dernier indice Syntec révisé connu à la date de la précédente révision

S1 = dernier indice Syntec révisé connu à la date de la révision.

### Article 5 - Facturation

- Hébergement : dès que la plateforme est mise à disposition (début du projet), avec un calcul au prorata temporis sur année civile.
- Maintenance : à partir de la mise en production, avec un calcul au prorata temporis sur année civile.
- Prestations complémentaires, formations : service fait.

**A La Loubière, le 07/10/2024**

M. CERLES Casimir,  
Président de C3rb Informatique

C3rb Informatique  
163, rue de l'Aubrac - PA de Lioujas  
-12740 LA LOUBIERE  
Tél.: 05 65 47 93 02 - [orphee@c3rb.fr](mailto:orphee@c3rb.fr)  
Siret 353 849 417 00111- APE 6202A

Lu et accepté à St. Julien..... le 8/10/2024

Madame / Monsieur,  
Nom, Prénom : Hervé Beaudet  
Fonction : Maire

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,  
habilité par la délibération en date du 04/10/2024



Liste des annexes :

- 1A - Annexe Financière Maintenance
- 1B - Annexe Financière Hébergement
- 2 - CGV - Conditions Générales de Ventes / RGPD

# 1A - ANNEXE FINANCIERE MAINTENANCE

## Contrat - Solutions Orphée

(Mode SaaS)



N° Devis	Descriptif des Solutions Orphée	Qté	P.U. HT	Montant Total H.T.
<b>SIGB</b>				
	Licence serveur : <b>Média PGS. net</b>	1		1'724.92 €
	Licence(s) poste(s) professionnel(s) - pack	12		Inclus
Montant Total H.T. de la redevance Annuelle du SIGB				1'724.92 €
<b>BOM</b>				
	BOM. net	4	47.39 €	189.56 €
Montant Total H.T. de la redevance Annuelle du BOM				189.56 €
Montant Total de la redevance Annuelle				
			H.T.	1'914.48 €
			TVA 20 %	382.90 €
			T.T.C.	2'297.38 €

Montant Unitaire Initial	Révisions R1 = R0*S1/S0	
	S0	S1
	0.0	0.0
	0.0	0.0
<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>

1724.92

Inclus

47.39

Médiathèque Municipale de Saint-Junien

Date d'effet du contrat : **01/01/2025**

**Facturation Annuelle Terme à échoir Année Civile**

A La Loubière, le 07/10/2024

"Le Prestataire"

M. Certes Casimir, Président de la société C3rb

**C3rb Informatique**  
 163, rue de l'Aubrac - PA de Lioujan  
 12740 LA LOUBIÈRE  
 Tél.: 05 65 47 93 37 orphée@c3rb.fr  
 Siret 353 849 411 0011 APE 6202A

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION DEC\_2024-076

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de novembre 2024 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste - Saint-Junien CC-T1 - 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

**ARTICLE 2** : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 953,10 € HT, soit 1 143,72 € T.T.C.

**ARTICLE 3** : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 09 octobre 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Hervé Beaudet





LA POSTE  
SOLUTIONS BUSINESS

Devis		
N° COMMANDE	30000932876	Date de commande
		09/10/2024

ENTRE LE CLIENT MAIRIE

REPRÉSENTÉ PAR :

Nom : MICHAUD  
Prénom : VINCENT  
Fonction : Directeur Communication  
N° téléphone : 0555430029  
N° télécopie :  
Adresse email : communication@saint-junien.fr

MAIRIE  
COMMUNE DE SAINT JUNIEN  
2 PLACE AUGUSTE ROCHE  
87205 ST JUNIEN CEDEX  
France

VOS INFORMATIONS

N° client 45565  
Identifiant COCLICO 141046  
SIRE 21871540700019  
N° fournisseur :  
Votre référence de commande  
Client sous convention OUI  
N° accord cadre 72400123  
Client Signataire accord-cadre COMMUNE DE SAINT

ET La Poste - Société Anonyme au Capital de 5 657 795 882 € - 365 009 000 RCS Paris - N° de TVA intra-communautaire : FR 39 355 000 000  
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Arla - 75015 Paris - Tél. : +33 (0)1 35 44 00 00 - Fax : +33 (0)1 65 44 33 00

Etablissement : DVE CLERMONT  
1 RUE LOUIS RENON  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Identifiant 633570

SYNTHÈSE DES PRESTATIONS

Prestation	Description	Semaine	Quantité	Montant Net HT
Imprimé Publicitaire	IP Communication Publique : LE P'TIT BONJOUR N°245 2024 S45	s45	6 844	953,10 €
<b>Total des prestations Imprimé Publicitaire</b>			6 844	953,10 €
			<b>Total HT Net</b>	<b>953,10 €</b>

\* Semaine : pour les dates exactes prévues pour votre campagne, merci de vous référer au détail des prestations

Informations complémentaires :  
DEVIS EN SIGNATURE ELECTRONIQUE

Pour toute communication concernant la mise en œuvre de votre campagne et son suivi, vous pouvez nous contacter par :

- Téléphone 06 80 35 05 24
- Fax :
- Courriel : valerio.giordani@laposte.fr
- Courriel : La Poste  
DVE CLERMONT  
1 RUE LOUIS RENON  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

REÇU EN PREFECTURE  
le 14/10/2024

Devis			
N° COMMANDE	30000932876	Date de commande	09/10/2024

### DÉTAIL DES PRESTATIONS (1 / 1)

#### Prestation Imprimé Publicitaire : « LE PETIT BONJOUR N°245 2024 S45 »

- Distribution du message "LE PETIT BONJOUR St Junien N°245" (poids : 18 g) à réaliser du 04/11/2024 au 08/11/2024 (semaine 45).
- N° de l'accord cadre appliqué : 72400123.
- La livraison des messages devra être réalisée entre le 21/10/2024 et le 28/10/2024 avant 12h.

Il est rappelé au client, selon l'art 6.1 des conditions particulières de vente IP, que le non-respect des dates de livraison susmentionnées peut entraîner des frais supplémentaires à sa seule charge.

#### ■ Détail de la Distribution :

Produits	Quantité	Prix	Base	TVA	Montant HT brut
IP Communication Publique - ZONE B	6 844	156,00 €	1000	20,0 %	1 067,66 €
<b>Total</b>	<b>6 844</b>				<b>1 067,66 €</b>

Pour le détail des services, se reporter à l'annexe correspondante.

#### ■ Détail des services :

Services	Quantité	Prix	Base	TVA	Montant HT brut
Distribution 5 jours	6 844	-	-	20,0 %	-
Centralisation Régionale	-	-	-	20,0 %	-
<b>Total</b>					<b>-</b>

#### ■ Informations complémentaires :

#### ■ Totaux pour la prestation :

Montant total HT brut :	1 067,66 €
Remise accord cadre(11.50%)	-122,78 €
Ajustement Pétrole:	+8,22 €
Montant total HT net :	953,10 €
Montant total TVA :	190,62 €
Montant total TTC :	1 143,72 €

Émissions de CO<sub>2</sub> liées à la prestation de transport réalisée : 31,07 kg CO<sub>2</sub>.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2024

Application agréée 1.404616.com

93\_DE-457-015718497-24241014-DEC\_2124\_87



Devis			
N° COMMANDE	30000932876	Date de commande	09/10/2024

**SYNTHÈSE DU DEVIS**

<b>MONTANT TOTAL HT NET :</b>	<b>953,10 €</b>
<b>MONTANT TOTAL TVA :</b>	<b>190,62 €</b>
Dont : Taux	Montant TVA
20,00 %	190,62 €
<b>MONTANT TOTAL TTC :</b>	<b>1 143,72 €</b>

Mode de Paiement : Virement

Conditions de Paiement Echéance à 30 jours

La durée de validité du présent devis est mentionnée en première page de celui-ci, le client déclare en avoir pris connaissance et s'engage à respecter ce délai pour la contractualisation. Dans le cadre de la signature électronique (article 1 des CGV) et pour garantir l'intégrité du devis, le client dispose d'un délai de 7 (sept) jours pour signer le devis après l'envoi du lien sur sa boîte mail communiqué au préalable. A l'expiration du délai de signature et sans signature du client : si le devis est encore valide (date de validité mentionnée en première page du devis), le client devra solliciter son interlocuteur commercial pour l'envoi d'un nouveau lien de signature électronique valable 7 (sept) jours ; si le devis n'est plus valable (dépassement de la date de validité du devis), le client ne pourra solliciter un nouveau lien de signature électronique en prenant contact avec son interlocuteur commercial. Toute signature d'un devis au-delà de la date de validité présente sur la première page du présent devis, même en cas de validité du lien pour la signature électronique, sera sans effet entre les parties. Le devis sera frappé de caducité et les Parties n'auront aucune obligation l'une vis à vis de l'autre.

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente en vigueur remises à son représentant ce jour, sans qu'il n'y soit apporté ni modification ni nature.

La souscription d'un ordre par un client ou son mandataire implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces conditions générales et particulières. Aucune autre condition contraire ne peut, sauf acceptation expresse et écrite de La Poste - Société Anonyme, prévaloir contre ces conditions générales et particulières. Toute condition contraire posée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à La Poste - Société Anonyme, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance. Les prix appliqués sont sujets à variation dès l'entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire.

TOUTE CONTESTATION POUVANT INTERVENIR ENTRE LES PARTIES QUANT À L'EXÉCUTION DU CONTRAT FERA L'OBJET D'UNE TENTATIVE DE RÈGLEMENT AMIABLE. À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, LE LITIGE SERA PORTÉ PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, MÊME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. LA LOI APPLICABLE EST LA LOI FRANÇAISE.

Client soumis aux règles de comptabilité SP1	Adresse de facturation :
Conditions de Paiement : Echéance à 30 jours	COMMUNE DE SAINT JUNIEN 2 PLACE AUGUSTE ROCHE BP 115 87205 SAINT JUNIEN CEDEX France
Acompte versé à la signature NON	Montant

Le client déclare avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières de Vente en vigueur, applicables aux produits visés par le présent devis ainsi que les Conditions Générales de Vente IP, DATA, SOLUTIONS PRINT (ci-après défini comme « la Convention »).

La présente Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait subvenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention.

A défaut d'accord amiable, tout litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Vos données font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la bonne exécution du contrat. Les destinataires de ces données est La Groupe La Poste.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à gratuitement à l'adresse suivante : La Poste - Service Clients Courrier Entreprises - 99999 LAPOSTE. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

En application de la loi n° 2000-911 du 17 septembre 2000 relative à la signature électronique, le client déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales et particulières de vente en vigueur remises à son représentant ce jour, sans qu'il n'y soit apporté ni modification ni nature. Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente en vigueur remises à son représentant ce jour, sans qu'il n'y soit apporté ni modification ni nature. Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente en vigueur remises à son représentant ce jour, sans qu'il n'y soit apporté ni modification ni nature.

Signature électronique de La Poste Force de Vente

Signé par VINCENT MICHAUD le 09/10/2024 15:48



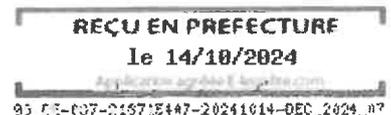
À....., le 09/10/2024

À....., le .....

Pour La Poste - Société Anonyme  
Valerio GIORDANI

Pour le client MAIRIE

mention "lu et approuvé"  
Nom, qualité, signature et cachet





Devis			
N° COMMANDE	30000932876	Date de commande	09/10/2024

### ANNEXE 1 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ASSOCIÉS

#### Campagne IP n°001 "LE P'TIT BONJOUR N°245 2024 S45"

Distribution du message "LE P'TIT BONJOUR St Junien N°245" (poids: 18 g) à réaliser du 04/11/2024 au 08/11/2024 (semaine 45).

N° de l'accord cadre appliqué : 72400123 (n° de référence : ).

■ **Mise à disposition des messages : centralisation régionale**

Les modalités de la livraison pour votre campagne sont décrites ci-dessous. Comme indiqué, vous disposez d'une période de 6 jours ouvrés pour délivrer vos documents, toujours avant 12h. Merci de contacter la (ou les) plateforme(s) indiquée(s) afin de préciser avec elle(s) le jour et l'heure de votre livraison

Date	Horaires	Quantité	Repliquage	Lieux de livraison	Adresse et coordonnées
Entre le 21/10/2024 et le 28/10/2024	avant 12H00	6 844		MEDIAPOST - PFM LIMOGES	117 RUE NEXON 87000 LIMOGES Tel : 05 55 37 07 43 Fax : 05 55 37 01 72

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/10/2024

Application agréée à legalite.com

10\_DE-457-218715497-20241014-DEC\_2024\_07

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2024/077

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération 2022/041 d'approbation du projet de contrat territoire lecture et le contrat liant les communes de Saint-Junien, Rochechouart et Oradour-sur-Glane signé le 21 septembre 2022

Considérant l'arrêté émis par monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant attribution d'une subvention de fonctionnement projet "CTL Saint-Junien année 2022-2024"

Considérant la programmation du spectacle "L'Ours et la Louve", le 19 octobre 2024, salle des fêtes à Saint-Junien, et des ateliers "Création de contes sonores en famille" de la compagnie FURIOSA, les 21, 22, 26 octobre 2024, à Rochechouart, Saint-Junien et Oradour-sur-Glane par la commune de Saint-Junien, dans le cadre du Contrat Territoire Lecture

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Junien, représentée par son maire en exercice, Hervé Beudet, établit un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Furiosa, représentée par sa présidente Patricia Farge qui s'engage à donner une représentation du spectacle "L'ours et la Louve" à Saint-Junien et 3 prestations d'ateliers à Rochechouart, Saint-Junien et Oradour-sur-Glane.

**ARTICLE 2 :** La commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession pour un montant de 2 450,80 € comprenant

- Cession droits exploitation = 990 €
- Prestation Ateliers = 1 260 €
- Défraiements Transport = 35,20 €
- Défraiements Repas = 165,60 € (indemnités repas calculées selon le tarif "Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984". Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994. - Textes Salaires - Accord relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2024 (4 repas x 20,70 €)

La commune de Saint-Junien s'acquittera de la dépense par mandat administratif sur présentation de la facture datée du jour de la prestation déposée sur la plateforme CHORUS PRO.

**ARTICLE 3 :** La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

**ARTICLE 4 :** Un exemplaire du contrat sera notifié à chaque co-contractant pour exécution sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 14 octobre 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Hervé Beudet



REÇU EN PRESENTATION  
le 14/10/2024

**CONTRAT DE CESSION**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
**(article 279 bis du CGI)**

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **Compagnie Furiosa**  
N° SIRET : **508 706 17300020** Code NAF : **9001 Z**  
LICENCE : N° 2 : **L-R-2022-002970** et N° 3 : **L-R-2022-002973**  
SIEGE SOCIAL : **12 impasse Glück 87000 Limoges**  
MAIL : **compagniefuriosa@furiosart.com** WEB : **www.furiosart.com**  
Représentée par : **Mme Patricia Farge** en qualité de **Présidente**

Ci-après dénommée **Le Producteur**

D'une part,

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **Commune de Saint-Junien**  
N° SIRET : **218.715.407.000.19**  
CODE APE : **8411Z**  
LICENCE : **L-R-20-010611 catégorie de licence 2** et **L-R-20-010476 catégorie de licence 3**  
SIÈGE SOCIAL : **2, place Auguste Roche, BP 115. 87 205 Saint-Junien Cedex**  
Représentée par : **Hervé BEAUDET**, en sa qualité de **Maire de Saint-Junien**  
Contact : **service municipal d'action culturelle > médiathèque 05.55.02.17.17**  
**Antoine ROA** **aroa@saint-junien.fr**

Ci-après dénommée **L'Organisateur**

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

**« L'ours et la Louve »**

Création collective de la Compagnie Furiosa avec :  
**Fabienne Muet et Christophe Seval** ou **Corentin Colluste** en alternance  
illustrations **Anne-Lise Boutin** / Création lumière et vidéo : **Sébastien Budria**

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle suivante :

**Salle des Fêtes**  
**Place Deffuas**  
**87200 SAINT-JUNIEN**

Dont le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques (dans le respect de la fiche technique).

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

RFÇU EN PREFECTURE  
Le 14/10/2024

99\_DE-037-215715107-20241014-DEC\_2024\_07

## Article 1 - Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, **1 représentation** du spectacle sur le lieu précité, **samedi 19 octobre 2024 à 16h00**. Ainsi que **6 ateliers d'écriture et création de "Paysages sonores"** selon le calendrier suivant :

**Lundi 21 octobre 2024 à 10h (durée 2h) et à 14h00 (durée 2h) à la Médiathèque de Rochechouart (87)**

**Mardi 22 octobre 2024 à 10h (durée 2h) et à 14h00 (durée 2h) à la Médiathèque de Saint-Junien (87)**

**Samedi 26 octobre 2024 à 10h (durée 2h) et à 14h00 (durée 2h) à la Médiathèque d'Oradour sur Glane (87)**

## Article 2 – Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur sera également tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant au personnel employé par ses soins. Le spectacle comprend les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assure le transport aller et retour et effectue les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur atteste que le spectacle objet du présent contrat a été représenté plus de **141 fois** à la date de représentation objet des présentes.

Le PRODUCTEUR fournira au plus tard le **11 septembre 2024** la fiche technique du spectacle qui fait partie intégrante du contrat.

## Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins des artistes. 1 loge pour 2 personnes sera mise à disposition. Une fiche technique du matériel et des conditions d'accueil est jointe au présent contrat.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au déchargement, rechargement, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

Il aura à sa charge les **droits SACEM** et en assurera déclarations et paiement.

## Article 4 – Prix des places

Le prix des places est fixé librement par L'ORGANISATEUR qui en conserve la recette.

Le PRODUCTEUR bénéficiera, dans la limite des places disponibles, de 5 places par représentation.

## Article 5 – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture, la somme de **2450,80 euros TTC pour la prestation**

Somme en toutes lettres : **Deux mille quatre-cent-cinquante euros et quatre-vingt cents TTC.**

Ce montant comprend

- **Le coût du spectacle (x représentations) : 990,00 € TTC,**
- **Les défraiements kilométriques : 35,20 € TTC**
- **Les ateliers : 1260,00 € TTC**
  - 3 ateliers d'écriture x 2 h x 1 intervenant : 360,00 €
  - 3 ateliers création de paysages sonores x 2h x 2 intervenants : 720,00 €
  - 3 h de mixage et montage sonore + envoi des fichiers son : 180 €
- **Les repas : 165,60 € TTC**
  - 4 repas pour 2 personnes à 20,70 € / pers. / repas (Tarif Syndéac au 1er septembre 2024)

**Pas d'hébergement nécessaire.**



#### **Article 6 – Règlement**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par le DIFFUSEUR, comme mentionné à l'article 5, sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture datée du jour de la prestation (joindre RIB) déposée sur la plateforme CHORUS PRO.

#### **Article 7 – Montage – Démontage – Répétitions**

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le vendredi 18 octobre 2024 à partir de 16h00, pour permettre d'effectuer le déchargement.

Le montage, les réglages et d'éventuels raccords seront effectués samedi 19 octobre 2024 à partir de 10h00.

Le démontage et le rechargement seront effectués samedi 19 octobre 2024 à l'issue de la représentation.

**Accès au déchargement/chargement à l'étage avec ascenseur : rue Marcel Paul**

#### **Article 8 – Assurances**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu.

#### **Article 9 – Captation audiovisuelle**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

#### **Article 10 – Prévention des risques, lutte contre les violences et le harcèlement au travail**

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R.4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises co-contractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

#### **Article 11 – Annulation du contrat**

**Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.**

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « par consentement mutuel des parties », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.**

Si le spectacle, objet du présent contrat, ne peut être représenté du fait de mesures de police administrative (décret, arrêté...), notamment prises en cas de circonstances exceptionnelles liées à une épidémie ou à la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire de l'un des co-contractant, ou que l'annulation survient pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, les parties conviennent des principes suivants :

- Les parties s'accordent pour annuler leurs obligations respectives prévues au présent contrat et définir dans un avenant les modalités d'annulation du contrat.
- Les parties s'engagent à ne pas ménager leurs efforts pour chercher à annuler ou à diminuer, l'ensemble des frais annexes et accessoires qui avaient été prévues pour les représentations.
- Un report de l'engagement prévu pourra être envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant la même année civile ou durant la même saison artistique. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 14/10/2024

représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté, qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat.

**Article 12 – Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux en vigueur, après épuisement des voies amiables.

Fait à Limoges, le 30 septembre 2024 en 2 exemplaires.  
Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé ».

**Le Producteur**

lu et approuvé,

  
Compagnie Furiosa  
1 Impasse Glück  
87000 Limoges  
compagniefuriosa@furiosart.com  
Tél : 029 766 173 000 24  
www.furiosart.com

ATTENTION : 2ème signature en page 6.

Ast quiron, le 14/10/2024

**L'Organisateur**

Hervé Beaudet


REÇU EN PREFECTURE  
le 14/10/2024  
Application n° 2014-10-14-DEC\_2024\_07

## CONDITIONS TECHNIQUES

« L'ours et la Louve » est un spectacle conçu pour être joué en totale autonomie. Certaines conditions sont indispensables à son accueil et à la qualité de la représentation. En tant qu'artistes, nous nous engageons à vous offrir le meilleur de notre travail, dans le respect du contrat qui nous engage et celui que nous portons à votre public. Si vous avez des questions ou des demandes d'adaptation, n'hésitez pas à nous contacter.

### Accueil

Nous demandons à ce qu'une personne référente et habilitée accueille la compagnie à son arrivée au lieu de montage et de représentation. Cela permettra, ensemble, de :

- Faire un état des lieux à l'arrivée et au départ de la compagnie avec remise des clés et visite technique.
- Laisser à la compagnie les recommandations de sécurité
- Vérifier ensemble la conformité du respect de la présente fiche technique

### Jauge

Nécessité de jouer à la même hauteur que le public ou en contrebas (manipulation d'objets sur table) Idéalement avec gradinage : jusqu'à 120 maximum. Au-delà de, merci de bien vouloir contacter Christophe pour une adaptation en fonction de vos besoins et de nos contraintes.

Sans gradinage, la jauge sera limitée à 80 pour que chacun.e puisse profiter du spectacle dans les meilleures conditions d'écoute.

Selon les salles, il est envisageable de jouer au sol et de profiter de chaises, de bancs et de la scène pour créer un gradinage.

### Espace de jeu

Minimum : 4 m d'ouverture, 4 m de profondeur et 2,50 m de hauteur minimum.

### Installations

Le noir en salle est impératif. Si la salle n'est pas équipée de volets roulants occultants, la mise au noir devra avoir été anticipée par vos soins.

**SANS NOIR TOTAL, LA REPRESENTATION NE POURRA PAS AVOIR LIEU.**

Le compagnie peut, moyennant facturation de la prestation, prendre en charge l'occultation de la salle à condition que les portes et fenêtres à occulter soient à hauteur d'homme (pas de velux ou puits de jours inaccessibles en hauteur).

Dans ce cas, une demande de devis doit nous être formulée avant la mise en place du contrat.

### Besoins électriques

Une délivrance électrique est nécessaire : 220 V / 16A (Idéalement 2 circuits mais un seul suffit)

### Montage

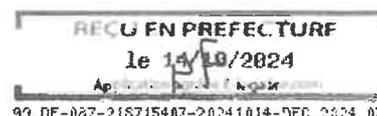
La veille ou le matin selon les conditions de représentation.

Compagnie en totale autonomie : 3 h + 1 h de filage minimum.

Avec l'aide d'un technicien du lieu d'accueil qualifié : 2 h + 1 h de filage minimum.

### Démontage

Il a lieu à l'issue de la dernière représentation. Maximum 2 h.



## CONDITIONS D'ACCUEIL

Pour que le spectacle ait lieu, le chauffage à 19°C sur scène ET en loge est impératif.

En tournée, nous privilégions volontiers des conditions d'hébergement confortables et peu coûteuses (gîtes, chambres d'hôtes, hébergement chez l'habitant...)

Nous avons un faible pour une alimentation locale avec des produits de saison si cela est possible pour vous.

### Arrivée de la compagnie

- Première représentation dans l'après-midi :

Moins de 50 km : arrivée et montage le matin même

Plus de 50 km : arrivée la veille et montage le lendemain

- Première représentation le matin :

Arrivée et montage la veille

### Départ de la compagnie

A l'issue de la dernière représentation.

Au-delà de 300 km, et si la dernière représentation a lieu en soirée, il pourra être demandé une nuit supplémentaire à la charge de l'organisateur.

### Hébergement

Prévoir une chambre double avec petits déjeuners compris.

Prise en charge directe par l'organisateur ou défraiement au tarif Syndéac.

Nous acceptons volontiers, en cas de nécessité d'hébergement, de privilégier l'accueil chez les habitants et favoriser la rencontre mais aussi d'autres types d'hébergement (gîtes privés, chambres d'hôtes...)

### Repas

A prévoir pour deux artistes.

Prise en charge directe par l'organisateur ou défraiement au tarif Syndéac.

Allergies alimentaires : poissons et avocat.

### Loges

Prévoir une loge chauffée pour deux personnes, avec catering léger : eau, thé, café, fruits secs et fruits frais.

Fait à Limoges, le 30 septembre 2024 en 2 exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé ».

#### Le Producteur

lu et approuvé,

Compagnie Furiosa

22 Impasse Glück

87000 Limoges

compagniefuriosa@furiosart.com

Tel : 503 790 173 000 20

www.furiosart.com

#### L'Organisateur



REÇU EN PREFECTURE

Le 14/10/2024

Approuvé par le Préfet

93\_DE-027-2187154-07-20241014-DEC\_2024\_07

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION DEC\_2024-078

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Suite à la décision 2023-109 et considérant la nécessité d'ajouter une licence logicielle mobi animation.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : L'avenant N°2 au contrat N°C2312017 présenté par la société Aiga - 110 avenue Barthélémy Buyer - 69009 Lyon, est accepté.

**ARTICLE 2** : Le montant pour la première année est de 247,00 € HT.

**ARTICLE 3** : Le contrat prendra effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

**ARTICLE 5** : La dépense sera inscrite au budget.

Le Maire de Saint-Junien,  
Hervé Beaudet





# Avenant 2 au contrat en mode « droit d'utilisation » AIGA

Contrat N°C2312017  
3391 MAIRIE DE SAINT JUNIEN

■ **Entre les soussignés :**

Raison sociale : **MAIRIE DE SAINT JUNIEN**  
Adresse : **2 Place Auguste Roche  
BP 115  
87205 SAINT JUNIEN CEDEX**  
Téléphone : **05.55.43.06.80**

Numéro SIRET/déclaration en préfecture :  
Représenté par :  
En qualité de :

(Ci-après dénommé « Le Client ou acheteur public »),  
D'une part,

■ **Et**

**La société AIGA SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Lyon (69009) – 110, Avenue Barthélémy Buyer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 398 253 617 RCS Lyon représentée par Harcalia, agissant en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Jean-Philippe Meunier

D'autre part.

(Ci-après désignée "le Prestataire").

Il est convenu ce qui suit.

**SIEGE SOCIAL**  
116 Av. Barthélémy Buyer - 69009 LYON  
Tél : 04 72 53 22 00 • aiga@aiga.fr

Service commercial • Tél : 04 72 53 22 01

**AGENCE DE PARIS ET NORD**  
48 F.S. Rue Roger Salengro - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS  
Tél : 01 53 09 90 50 • agence.paris@aiga.fr

**AGENCE GRAND OUEST**  
Immeuble ANTARES - Téléport  
41 Av. Thomas Edison 86360 CHASSENEUIL DU POITOU  
Tél : 05 49 00 48 00 • agence.poitiers@aiga.fr

**AGENCE SUD**  
8 Rue Louis Courtes de Vicose 31100 TOULOUSE  
Tél : 05 32 09 32 30 • agence.toulouse@aiga.fr

www.aiga.fr  
E-mail : aiga@aiga.fr

SAS au capital de 642 750 €  
TVA n°FR232023887  
SIREN RCS Lyon 398253617  
Agence Comptable N° 075919170



REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_02 - 007-216716497-20241017-DEC\_2424\_07

### Coût initial unique : droit d'utilisation illimité du logiciel (chapitre 4 .1.1 du contrat)

iNoé Type accès	Droit d'utilisation € HT	Quantité	Prix total HT (€)	Prix total TTC (€)
Module Espace famille	Déjà acquis	1		
Accès distant	Déjà acquis	12		
Module ALSH / Secteur jeunes	Déjà acquis	1		
Module Periscolaire	Déjà acquis	1		
Module Atelier	Déjà acquis	1		
Module Restauration scolaire	Déjà acquis	1		
Module Séjours	Déjà acquis	1		
Module Petite Enfance	Déjà acquis	1		
Module Relais Petite Enfance	Déjà acquis	1		
MOBI ANIMATION (Module Pointage Mobile sur tablette tactile Android)	Déjà acquis	7		
WEBI Famille (pointage des parents mode connecté)	Déjà acquis	2		
Module API PARTICULIER	Déjà acquis	1		
MOBI ANIMATION (Module Pointage Mobile sur tablette tactile Android)	Déjà acquis	1		
MOBI ANIMATION (Module Pointage Mobile sur tablette tactile Android)	380,00	1	380,00	456,00
Remise commerciale accordée	35,00	1	-133,00	
*Il est important de déclarer les sites utilisateurs pour qu'ils bénéficient de l'assistance technique. Préciser en annexe les coordonnées des sites utilisateurs.			<b>Total HT</b>	<b>247,00</b>
			<b>TVA 20.00 %</b>	<b>49,40</b>
			<b>Total TTC</b>	<b>296,40</b>

### Coût annuel récurrent : hébergement /assistance technique (chapitre 4.1.2 du contrat)

Pour l'année de signature de l'avenant, le tarif annuel est le suivant :

iNoé Type accès	Date de mise en service	Tarif Annuel HT (€)	Tarif annuel TTC (€)



REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2024

Application n° 2024-1017-DEC

99\_DE-027-2187164#7-20241017-DEC\_2024\_67

Option extension GED (Gestion Electronique des documents) 2 Go offerts dans la version de base, puis de 2 Go à 5 Go : 146€/an, de 5 Go à 10 Go : 392€/an, de 10 Go à 20 Go : 881€/an. Au delà nous consulter.		120,26	144,31
Coût annuel de l'Espace Famille iNoé incluant la maintenance et l'hébergement web		2 207,54	2 649,05
Contrat d'assistance technique annuel		5 115,00	6 138,00
<i>*Il est important de déclarer les sites utilisateurs pour qu'ils bénéficient de l'assistance technique. Préciser en annexe les coordonnées des sites utilisateurs.</i>	<b>Total HT</b> <b>TVA 20,00 %</b> <b>Total TTC</b>		<b>7 442,80</b> <b>1 488,56</b> <b>8 931,36</b>

Les prix sont révisables annuellement.

Du fait qu'il n'existe qu'une seule version en ligne du logiciel, les coûts des 2 services (hébergement et assistance technique) sont indissociables (mise à jour régulière du logiciel).

**Les autres termes du contrat C2312017 restent inchangés.**

Faits à Lyon, en double exemplaires originaux, le 17/10/2024

(Écrire la mention "bon pour accord", signer et cacheter)

Parapher chaque page

Bon pour accord

Le client

Bon pour accord

Représenté par Hervé Beaudet

Qualité Maire

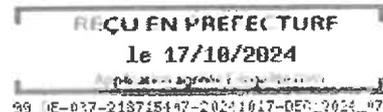


Le prestataire

AIGA

Représenté par Jean-Philippe MEUNIER

Président



**Signature et cachet**

**Signature et cachet**



REÇU EN PREFECTURE  
le 17/10/2024  
App: Signatures Electroniques  
99\_CE-007-218715407-20241017-DEC\_1024\_07

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION DEC\_2024-079

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance pour les applications métiers, Webgerest et module d'intégration des tarifs BPU, de l'unité centrale de production alimentaire municipale,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La proposition du contrat proposée par la société lanord SA est acceptée.

**ARTICLE 2** : Le montant pour la première année est fixé à 1 200,00 € HT. Les années suivantes, il pourra être renouveler tacitement pour une durée globale ne pouvant excéder cinq ans.

**ARTICLE 3** : Le contrat prendra effet à compter du 01/09/2024.

**ARTICLE 4** : Une révision de prix est prévue chaque année à la date d'établissement du contrat.

**ARTICLE 5** : La dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 21 octobre 2024.

Le Maire de Saint-Junien,  
Hervé Beudet



REÇU EN PREFECTURE

Le 24/10/2024

[www.saint-junien.fr](http://www.saint-junien.fr)



# CONTRAT DE MAINTENANCE ASSISTANCE LOGICIEL

## CODE CLIENT : 2 823

Entre  
**IANORD SA**  
 8 Allée de la créativité  
 59658 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, ci-après « IANORD » d'une part, et

Ci-après "LE CLIENT" d'autre part, il est convenu ce qui suit :

MAIRIE DE ST JUNIEN  
 2 PLACE AUGUSTE ROCHE

87200 ST JUNIEN

**1.OBJET** : Le présent contrat a pour objet de garantir le maintien en bon état de fonctionnement et d'utilisation des produits programmes délivrés au CLIENT par IANORD et identifiées dans le bordereau de prix ci-dessous.

**2.CONDITIONS** : Les prestations de maintenance et assistance prévues au présent contrat donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle dont le montant au 1er janvier de l'année en cours est fixé dans le bordereau ci-dessous. Toute demande de prestation n'entrant pas dans les obligations acceptées par IANORD dans le cadre du présent contrat fera l'objet d'une offre de service distincte.

**3.PRESTATIONS** : IANORD fournira au CLIENT soit directement, soit par un tiers désigné par elle, les prestations suivantes :

- La maintenance à distance par transfert de fichier ou émulation du système du CLIENT à la seule appréciation d'IANORD.
- L'assistance téléphonique aux utilisateurs.
- La mise à disposition des supports magnétiques, procédures et notices explicatives permettant l'installation par le CLIENT des améliorations et adjonctions apportées par IANORD aux logiciels fournis au CLIENT.
- La prise en charge par IANORD des frais d'expédition des nouvelles versions.
- La correction des anomalies de fonctionnement qui pourraient être détectées dans les logiciels. L'anomalie de fonctionnement étant considérée de manière exclusive comme une non-conformité au descriptif du produit programme.
- En cas de nécessité, IANORD pourra intervenir directement sur le site du CLIENT.

**4.OBLIGATIONS DU CLIENT** : Le CLIENT s'engage à donner au personnel de maintenance, libre accès à ses locaux, matériels et logiciels afin de permettre les obligations stipulées au présent contrat.

- Le client maintiendra le matériel supportant les programmes fournis en bon état de fonctionnement, de compatibilité et de performance par rapport au logiciel.
- Le client s'oblige à mettre en place et à respecter les procédures de sauvegarde des fichiers, données et programmes de manière à être à tout moment à même de recharger le système. Au cas où ces procédures ne seraient pas respectées et que les sauvegardes ne soient pas disponibles auprès du CLIENT. La seule obligation d'IANORD consistera à réinstaller les programmes aux frais du CLIENT.
- Le CLIENT s'oblige à ne faire contacter le service de maintenance d'IANORD que par une personne qualifiée, capable de mettre en oeuvre les procédures qui lui seront indiquées.
- Un représentant du CLIENT sera à disposition sur le site au moment où IANORD effectuera les prestations de maintenance décrites au présent contrat.

**5.OBLIGATIONS D' IANORD** : IANORD s'oblige à remédier aux anomalies de fonctionnement des produits programmes fournis, constatées et signalées par le CLIENT.

IANORD s'oblige :

- à maintenir une permanence téléphonique les jours ouvrés au moins de 8H.30 à 12 H. et de 14H à 17h pour accueillir les appels du CLIENT.
- à déclencher le diagnostic de panne ou de dysfonctionnement soit immédiatement, soit au plus tard dans les 8 heures ouvrées à compter de l'appel du client.

Si l'incident est dû au matériel, IANORD fera part de son diagnostic au CLIENT qui prendra alors les dispositions nécessaires.

Si l'incident résulte d'une erreur de manipulation, IANORD fournira par téléphone les indications nécessaires à la remise en route du système. Les prestations de maintenance assurées par IANORD ne couvrent que les logiciels figurant sur le bordereau de prix et dans la mesure où ils n'ont pas été modifiés ou adaptés par le CLIENT de sa propre initiative ou par un tiers.

IANORD sera libéré de ses obligations de maintenance dès lors que :

- Le CLIENT a fait des logiciels un usage non conforme aux conditions d'utilisation.
- Le dysfonctionnement résulte d'un cas de force majeure tel qu'inondation, incendie, tremblement de terre, grève, émeute, guerre, foudre ou dysfonctionnement électrique.
- Le dysfonctionnement résulte de problèmes liés au réseau de votre établissement.
- Des interventions rendues nécessaires suite aux changements de matériels (foudre, casse ou modernisation).
- Une intervention a été faite sur les logiciels par un tiers non autorisé.

Les formations ne sont pas comprises dans le contrat de maintenance.

- IANORD s'interdit de communiquer à des tiers tous éléments ou informations relatifs à l'activité du CLIENT et dont elle et son personnel auraient pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les seules obligations sont celles énoncées ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres, en particulier IANORD n'est responsable en aucune façon des pertes ou inconvénients subis par le CLIENT.

**6.REVISION DES PRIX** : Les prix fixés dans le bordereau de prix, au 1er janvier de l'année de signature du contrat, sont révisés en fonction de l'évolution du tarif pratiqué par IANORD pour l'ensemble de sa clientèle, selon les modalités suivantes :

Au 1er janvier de chaque année, le nouveau prix est actualisé selon la formule suivante :

$$0,72 \times \frac{MG_t}{MG_{10}} - 0,20 \times \frac{TCH_t}{TCH_{10}} + 0,08 \times \frac{ICC_t}{ICC_{10}}$$

t = Date de revalorisation des tarifs / t0 = Date de départ du contrat.

Les tarifs indiqués dans le bordereau sont valables jusqu'au 31/12 de l'année en cours. La revalorisation des tarifs sera calculée au 1er janvier de chaque année à partir des données ci-dessous et des derniers indices publiés avant la date d'échéance et au plus proche de celle-ci :

MG (Energie, Biens Intermédiaires et bien d'investissement) - Identifiant INSEE : 10534841  
 TCH (Service de Transports, Communication et Hôtellerie - Identifiant INSEE : 1763861)  
 ICC (Indice du Coût de la Construction- Identifiant INSEE 604030)  
 Valeur des indices à t0 : (www.Indices.insee.fr)

**7.PENALITES DE RETARD** : En cas de non-respect des délais d'intervention figurant à l'article 5, il sera appliqué par jour calendaire de retard, une pénalité dont le taux sera égal au 1/200<sup>ème</sup> du montant de la redevance pour le produit programme concerné. Les pénalités sont encourues à partir du 1er jour ouvré suivant le jour de la notification par fax du retard constaté.

**8.DUREE ET RESILIATION** : Le présent contrat est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date d'effet. Il est renouvelable par reconduction expresse d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois avant la fin de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé réception. IANORD se réserve la faculté de résilier le présent contrat en cas de non-paiement de la redevance. Sa durée est de un an renouvelable 4 fois. En outre, et par simple notification écrite, chacune des parties pourra résilier de plein droit ce contrat en cas d'observation par l'autre partie de l'une des clauses du contrat.

**9.GENERALITES** : Les parties conviennent que les clauses du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre elles. Aucune modification ou addition au présent contrat ne pourra être exigée des deux parties sauf accord écrit entre les deux parties. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent contrat, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

**10.DATE D'EFFET** : Le contrat prend effet à compter du :

**01 Septembre 2024**

LIBELLE DU PRODUIT PROGRAMME	RED. ANNUELLE € HT
WEBGEREST	650,00
INTEGRATIONS DES TARIFS BPU	
Avec télé-maintenance (Si la configuration le permet)	

MODE DE REGLEMENT : Annuel — TERMEA echolr  
 MANDAT A 45 JOURS DATE DE FACTURE

Le CLIENT déclare avoir pris connaissance des conditions d'utilisation des logiciels IANORD et les accepte dans leur intégralité.

Fait en double exemplaire

LE CLIENT

A ...  
 Le ... 16/10/2024

Signature & cachet du client

IANORD SA  
 VILLENEUVE D'ASCQ  
 le

16/10/2024

IANORD SA  
 8 Avenue de la Créativité  
 59658 Villeneuve d'Ascq Cedex  
 TCS Rx Tg 379.890.726  
 Tel 03.20.05.06.06  
 Fax 03.20.05.45.38

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/10/2024



# CONTRAT DE MAINTENANCE ASSISTANCE LOGICIEL

## CODE CLIENT : 2 823

Entre  
**IANORD SA**  
 8 Allée de la créativité  
 59658 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, ci-après « IANORD » d'une part, et

MAIRIE DE ST JUNIEN  
 2 PLACE AUGUSTE ROCHE

Ci-après "LE CLIENT" d'autre part, il est convenu ce qui suit :

87200 ST JUNIEN

**1.OBJET :** Le présent contrat a pour objet de garantir le maintien en bon état de fonctionnement et d'utilisation des produits programmes délivrés au CLIENT par IANORD et identifiées dans le bordereau de prix ci-dessous.

**2.CONDITIONS :** Les prestations de maintenance et assistance prévues au présent contrat donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle dont le montant au 1er janvier de l'année en cours est fixé dans le bordereau ci-dessous. Toute demande de prestation n'entrant pas dans les obligations acceptées par IANORD dans le cadre du présent contrat fera l'objet d'une offre de service distincte.

**3.PRESTATIONS :** IANORD fournira au CLIENT soit directement, soit par un tiers désigné par elle, les prestations suivantes :

- La maintenance à distance par transfert de fichier ou émulation du système du CLIENT à la seule appréciation d'IANORD.
- L'assistance téléphonique aux utilisateurs.
- La mise à disposition des supports magnétiques, procédures et notices explicatives permettant l'installation par le CLIENT des améliorations et adjonctions apportées par IANORD aux logiciels fournis au CLIENT.
- La prise en charge par IANORD des frais d'expédition des nouvelles versions.
- La correction des anomalies de fonctionnement qui pourraient être détectées dans les logiciels. L'anomalie de fonctionnement étant considérée de manière exclusive comme une non-conformité au descriptif du produit programme.
- En cas de nécessité, IANORD pourra intervenir directement sur le site du CLIENT.

**4.OBLIGATIONS DU CLIENT :** Le CLIENT s'engage à donner au personnel de maintenance, libre accès à ses locaux, matériels et logiciels afin de permettre les obligations stipulées au présent contrat.

- Le client maintiendra le matériel supportant les programmes fournis en bon état de fonctionnement, de compatibilité et de performance par rapport au logiciel.
- Le client s'oblige à mettre en place et à respecter les procédures de sauvegarde des fichiers, données et programmes de manière à être à tout moment à même de recharger le système. Au cas où ces procédures ne seraient pas respectées et que les sauvegardes ne soient pas disponibles auprès du CLIENT. La seule obligation d'IANORD consistera à réinstaller les programmes aux frais du CLIENT.
- Le CLIENT s'oblige à ne faire contacter le service de maintenance d'IANORD que par une personne qualifiée, capable de mettre en oeuvre les procédures qui lui seront indiquées.
- Un représentant du CLIENT sera à disposition sur le site au moment où IANORD effectuera les prestations de maintenance décrites au présent contrat.

**5.OBLIGATIONS D' IANORD :** IANORD s'oblige à remédier aux anomalies de fonctionnement des produits programmes fournis, constatées et signalées par le CLIENT.

IANORD s'oblige :

- à maintenir une permanence téléphonique les jours ouvrés au moins de 8H.30 à 12 H. et de 14H à 17h pour accueillir les appels du CLIENT.
- à déceler le diagnostic de panne ou de dysfonctionnement soit immédiatement, soit au plus tard dans les 8 heures ouvrées à compter de l'appel du client.
- Si l'incident est dû au matériel, IANORD fera part de son diagnostic au CLIENT qui prendra alors les dispositions nécessaires.
- Si l'incident résulte d'une erreur de manipulation, IANORD fournira par téléphone les indications nécessaires à la remise en route du système. Les prestations de maintenance assurées par IANORD ne couvrent que les logiciels figurant sur le bordereau de prix et dans la mesure où ils n'ont pas été modifiés ou adaptés par le CLIENT de sa propre initiative ou par un tiers.
- IANORD sera libéré de ses obligations de maintenance dès lors que :
  - Le CLIENT a fait des logiciels un usage non conforme aux conditions d'utilisation.
  - Le dysfonctionnement résulte d'un cas de force majeure tel qu'inondation, incendie, tremblement de terre, grève, émeute, guerre, foudre ou dysfonctionnement électrique.
  - Le dysfonctionnement résulte de problèmes liés au réseau de votre établissement.
  - Des interventions rendues nécessaires suite aux changements de matériels (foudre, casse ou modernisation),
  - Une intervention a été faite sur les logiciels par un tiers non autorisé.

Les formations ne sont pas comprises dans le contrat de maintenance.

- IANORD s'interdit de communiquer à des tiers tous éléments ou informations relatifs à l'activité du CLIENT et dont elle et son personnel auraient pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les seules obligations sont celles énoncées ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres, en particulier IANORD n'est responsable en aucune façon des pertes ou inconvénients subis par le CLIENT.

**6.REVISION DES PRIX :** Les prix fixés dans le bordereau de prix, au 1er janvier de l'année de signature du contrat, sont révisés en fonction de l'évolution du tarif pratiqué par IANORD pour l'ensemble de sa clientèle, selon les modalités suivantes :

Au 1er janvier de chaque année, le nouveau prix est actualisé selon la formule suivante :

$$P_{n+1} = P_n \times (0,72 \times \frac{MIG_n}{MIG_n} + 0,20 \times \frac{TCH_n}{TCH_n} - 0,08 \times \frac{ICC_n}{ICC_n})$$

t = Date de revalorisation des tarifs / t0 = Date de départ du contrat.

Les tarifs indiqués dans le bordereau sont valables jusqu'au 31/12 de l'année en cours. La revalorisation des tarifs sera calculée au 1er janvier de chaque année à partir des données ci-dessous et des derniers indices publiés avant la date d'échéance et au plus proche de celle-ci :

MIG (Energie, Biens Intermédiaires et bien d'investissement) - Identifiant INSEE : 10534841)  
 TCH (Service de Transports, Communication et Hôtellerie - Identifiant INSEE : 1763861)  
 ICC (Indice du Coût de la Construction- Identifiant INSEE 604030)  
 Valeur des indices à t0 : (www.indices.insee.fr)

**7.PENALITES DE RETARD :** En cas de non-respect des délais d'intervention figurant à l'article 5, il sera appliqué par jour calendaire de retard, une pénalité dont le taux sera égal au 1/200e du montant de la redevance pour le produit programme concerné. Les pénalités sont encourues à partir du 1er jour ouvré suivant le jour de la notification par fax du retard constaté.

**8.DUREE ET RESILIATION :** Le présent contrat est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date d'effet. Il est renouvelable par reconduction expresse d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois avant la fin de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé réception. IANORD se réserve la faculté de résilier le présent contrat en cas de non-paiement de la redevance. Sa durée est de un an renouvelable 4 fois. En outre, et par simple notification écrite, chacune des parties pourra résilier de plein droit ce contrat en cas d'inobservation par l'autre partie de l'une des clauses du contrat.

**9.GENERALITES :** Les parties conviennent que les clauses du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre elles. Aucune modification ou additif au présent contrat ne pourra être exigée des deux parties sans accord écrit entre les deux parties. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent contrat, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

**10.DATE D'EFFET :** Le contrat prend effet à compter du :

01 Septembre 2024

LIBELLE DU PRODUIT PROGRAMME	RED. ANNUELLE € HT
WEBGEREST	650,00
INTEGRATIONS DES TARIFS BPU	
Avec télé-maintenance (Si la configuration le permet)	

MODE DE REGLEMENT : Annuel - TERMEA echoir  
 MANDAT A 45 JOURS DATE DE FACTURE

Le CLIENT déclare avoir pris connaissance des conditions d'utilisation des logiciels IANORD et les accepte dans leur intégralité.

Fait en double exemplaire

LE CLIENT

A .....  
 Le 16/10/2024

Signature & cachet du client

IANORD SA  
 VILLENEUVE d'ASCQ  
 le

16/10/2024

IANORD SA  
 8 Avenue de la Créativité  
 59658 Villeneuve d'Ascq Cedex  
 TCS Rx Tg 379.890.726  
 Tel 03.20.05.06.06  
 Fax 03.20.05.45.38

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/10/2024



# CONTRAT DE MAINTENANCE ASSISTANCE LOGICIEL

## CODE CLIENT : 2 823

Entre  
**IANORD SA**  
 8 Allée de la créativité  
 59658 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, ci-après « IANORD » d'une part, et

MAIRIE DE ST JUNIEN  
 2 PLACE AUGUSTE ROCHE

Ci-après "LE CLIENT" d'autre part, il est convenu ce qui suit :

87200 ST JUNIEN

**1.OBJET :** Le présent contrat a pour objet de garantir le maintien en bon état de fonctionnement et d'utilisation des produits programmes délivrés au CLIENT par IANORD et identifiées dans le bordereau de prix ci-dessous.

**2.CONDITIONS :** Les prestations de maintenance et assistance prévues au présent contrat donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle dont le montant au 1er janvier de l'année en cours est fixé dans le bordereau ci-dessous. Toute demande de prestation n'entrant pas dans les obligations acceptées par IANORD dans le cadre du présent contrat fera l'objet d'une offre de service distincte.

**3.PRESTATIONS :** IANORD fournira au CLIENT soit directement, soit par un tiers désigné par elle, les prestations suivantes :

- La maintenance à distance par transfert de fichier ou émulation du système du CLIENT à la seule appréciation d'IANORD.
- L'assistance téléphonique aux utilisateurs.
- La mise à disposition des supports magnétiques, procédures et notices explicatives permettant l'installation par le CLIENT des améliorations et adjonctions apportées par IANORD aux logiciels fournis au CLIENT.
- La prise en charge par IANORD des frais d'expédition des nouvelles versions.
- La correction des anomalies de fonctionnement qui pourraient être détectées dans les logiciels. L'anomalie de fonctionnement étant considérée de manière exclusive comme une non-conformité au descriptif du produit programme.
- En cas de nécessité, IANORD pourra intervenir directement sur le site du CLIENT.

**4.OBLIGATIONS DU CLIENT :** Le CLIENT s'engage à donner au personnel de maintenance, libre accès à ses locaux, matériels et logiciels afin de permettre les obligations stipulées au présent contrat.

- Le client maintiendra le matériel supportant les programmes fournis en bon état de fonctionnement, de compatibilité et de performance par rapport au logiciel.
- Le client s'oblige à mettre en place et à respecter les procédures de sauvegarde des fichiers, données et programmes de manière à être à tout moment à même de recharger le système. Au cas où ces procédures ne seraient pas respectées et que les sauvegardes ne soient pas disponibles auprès du CLIENT. La seule obligation d'IANORD consistera à réinstaller les programmes aux frais du CLIENT.
- Le CLIENT s'oblige à ne faire contacter le service de maintenance d'IANORD que par une personne qualifiée, capable de mettre en oeuvre les procédures qui lui seront indiquées.
- Un représentant du CLIENT sera à disposition sur le site au moment où IANORD effectuera les prestations de maintenance décrites au présent contrat.

**5.OBLIGATIONS D' IANORD :** IANORD s'oblige à remédier aux anomalies de fonctionnement des produits programmes fournis, constatées et signalées par le CLIENT.

IANORD s'oblige :

- à maintenir une permanence téléphonique les jours ouvrés au moins de 8H.30 à 12 H. et de 14H à 17h pour accueillir les appels du CLIENT.
- à déceler le diagnostic de panne ou de dysfonctionnement soit immédiatement, soit au plus tard dans les 8 heures ouvrées à compter de l'appel du client.

Si l'incident est dû au matériel, IANORD fera part de son diagnostic au CLIENT qui prendra alors les dispositions nécessaires.

Si l'incident résulte d'une erreur de manipulation, IANORD fournira par téléphone les indications nécessaires à la remise en route du système. Les prestations de maintenance assurées par IANORD ne couvrent que les logiciels figurant sur le bordereau de prix et dans la mesure où ils n'ont pas été modifiés ou adaptés par le CLIENT de sa propre initiative ou par un tiers.

IANORD sera libéré de ses obligations de maintenance dès lors que :

- Le CLIENT a fait des logiciels un usage non conforme aux conditions d'utilisation.
- Le dysfonctionnement résulte d'un cas de force majeure tel qu'inondation, incendie, tremblement de terre, grève, émeute, guerre, foudre ou dysfonctionnement électrique.
- Le dysfonctionnement résulte de problèmes liés au réseau de votre établissement,
- Des interventions rendues nécessaires suite aux changements de matériels (foudre, casse ou modernisation),
- Une intervention a été faite sur les logiciels par un tiers non autorisé.

Les formations ne sont pas comprises dans le contrat de maintenance.

IANORD s'interdit de communiquer à des tiers tous éléments ou informations relatifs à l'activité du CLIENT et dont elle et son personnel auraient pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les seules obligations sont celles énoncées ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres, en particulier IANORD n'est responsable en aucune façon des pertes ou inconvénients subis par le CLIENT.

**6.REVISION DES PRIX :** Les prix fixés dans le bordereau de prix, au 1er janvier de l'année de signature du contrat, sont révisés en fonction de l'évolution du tarif pratiqué par IANORD pour l'ensemble de sa clientèle, selon les modalités suivantes :

Au 1er janvier de chaque année, le nouveau prix est actualisé selon la formule suivante :

$$0,72 \times \text{MIG}_{12} - 0,20 \times \text{TCH}_{12} - 0,00 \times \text{ICC}_{12}$$

t = Date de revalorisation des tarifs / t0 = Date de départ du contrat.

Les tarifs indiqués dans le bordereau sont valables jusqu'au 31/12 de l'année en cours. La revalorisation des tarifs sera calculée au 1er janvier de chaque année à partir des données ci-dessous et des derniers indices publiés avant la date d'échéance et au plus proche de celle-ci:

MIG (Energie, Biens Intermédiaires et bien d'investissement) - Identifiant INSEE : 10534841)  
 TCH (Service de Transports, Communication et Hôtellerie - Identifiant INSEE : 1763861)  
 ICC (Indice du Coût de la Construction- Identifiant INSEE 604030)  
 Valeur des indices à t0 : (www.indices.insee.fr)

**7.PENALITES DE RETARD :** En cas de non-respect des délais d'intervention figurant à l'article 5, il sera appliqué par jourcalendaire de retard, une pénalité dont le taux sera égal au 1/200e du montant de la redevance pour le produit programme concerné. Les pénalités sont encourues à partir du 1er jour ouvré suivant le jour de la notification par fax du retard constaté.

**8.DUREE ET RESILIATION :** Le présent contrat est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date d'effet. Il est renouvelable par reconduction expresse d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois avant la fin de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé réception. IANORD se réserve la faculté de résilier le présent contrat en cas de non-paiement de la redevance. Sa durée est de un an renouvelable 4 fois. En outre, et par simple notification écrite, chacune des parties pourra résilier de plein droit ce contrat en cas d'inobservation par l'autre partie de l'une des clauses du contrat.

**9.GENERALITES :** Les parties conviennent que les clauses du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre elles. Aucune modification ou addition au présent contrat ne pourra être exigée des deux parties sauf accord écrit entre les deux parties. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent contrat, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

**10.DATE D'EFFET :** Le contrat prend effet à compter de :

01 Septembre 2024

LIBELLE DU PRODUIT PROGRAMME	RED. ANNUELLE € HT
WEBGEREST	550,00
Avec télé-maintenance (si la configuration le permet)	

MODE DE REGLEMENT : Annual - TERMEA echolr  
 MANDAT A 45 JOURS DATE DE FACTURE

Le CLIENT déclare avoir pris connaissance des conditions d'utilisation des logiciels IANORD et les accepte dans leur intégralité.

Fait en double exemplaire

LE CLIENT

A. *Saint Junien*  
 Le. *15/10/2024*

*Saint Junien*  
 Signature & cachet du client

IANORD SA  
 VILLENEUVE d'ASCQ  
 le

15/10/2024

IANORD SA  
 8 Avenue de la Créativité  
 59658 Villeneuve d'Ascq Cédex  
 TCS Rx Tg 379.890.726  
 Tel 03.20.05.06.06  
 Fax 03.20.05.45.38

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/10/2024